
**PROCÉDURES POUR L'EXAMEN DE L'ENTRÉE ET DE LA
RÉVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS
ALIMENTAIRES DANS LA NORME GÉNÉRALE POUR LES
ADDITIFS ALIMENTAIRES**

CHAMP D'APPLICATION

La Norme générale Codex pour les additifs alimentaires est destinée à inclure les dispositions relatives aux additifs alimentaires pour les aliments normalisés et non normalisés dans le Codex Alimentarius.

Le texte ci-après définit les données et les informations qui devraient être soumises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, lorsqu'il lui est demandé d'entreprendre de nouvelles activités en vue d'ajouter ou de réviser des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires. Des précisions sont également données sur les décisions à prendre pour déterminer si une nouvelle proposition doit être acceptée ou rejetée.

Les dispositions relatives à l'utilisation des auxiliaires technologiques (par ex., la plupart des préparations à base d'enzymes, les auxiliaires de clarification et de filtrage, les solvants d'extraction) ne sont pas incluses dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.

TRAVAUX INITIAUX

REVISION

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires peuvent être révisées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires sur demande des comités du Codex, des membres du Codex ou de la Commission du Codex Alimentarius. Les informations étayant l'amendement de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont communiquées par l'organe soumettant une proposition. Les informations communiquées au Comité du Codex sur les additifs alimentaires devraient inclure les éléments suivants, selon qu'il convient:

- Les normes concernant l'additif alimentaire;
- Un résumé de l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'additif alimentaire effectuée par le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA);
- Les catégories ou sous-catégories dans lesquelles il est prévu d'utiliser l'additif;

- Une indication des besoins et des justifications technologiques concernant l'additif, avec référence à un ou plusieurs des principes généraux d'utilisation des additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (Section 3);
- Les concentrations maximales pour l'additif alimentaire dans les catégories alimentaires spécifiées:
 - Pour les additifs à dose journalière admissible (DJA) numérique, une concentration maximale numérique pour chaque utilisation spécifiée, bien que dans certains cas, un niveau BPF peut s'avérer adéquat;
 - Pour les additifs à DJA non spécifiée ou non limitée, une recommandation visant à inscrire l'additif au Tableau 3 accompagnée de propositions supplémentaires d'inclusion dans les tableaux 1 et 2 pour utilisation dans les catégories alimentaires figurant à l'annexe du Tableau 3, selon qu'il convient;
 - Pour les additifs dotés d'une DJA "acceptable", soit une concentration maximale numérique pour le niveau acceptable de traitement d'une denrée alimentaire, soit un niveau BPF, conformément à l'évaluation du JECFA.
- Une justification des concentrations maximales d'un point de vue technologique; et une indication, au moyen de la procédure définie à l'Annexe A de la Norme générale pour les additifs alimentaires ou d'une évaluation de l'exposition, de la conformité de cette concentration aux exigences en matière de sécurité sanitaire définies à la Section 3.1 de la Norme générale pour les additifs alimentaires.
- Une déclaration motivée selon laquelle les consommateurs ne seront pas induits en erreur par l'utilisation de l'additif.

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires étudiera tous les amendements à la Norme générale pour les additifs alimentaires proposés par des comités du Codex, des membres du Codex ou la Commission du Codex Alimentarius.

Examen

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires pour la Norme générale pour les additifs alimentaires seront régulièrement examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et révisées selon qu'il convient, en fonction des révisions de l'évaluation des risques effectuées par le JECFA ou de modifications apportées aux besoins technologiques et à la justification d'utilisation.

- Si le JECFA modifie une DJA en DJA temporaire, les dispositions relatives à l'additif alimentaire de la Norme générale pour les additifs alimentaires peuvent demeurer les mêmes jusqu'au retrait de la DJA ou jusqu'à ce que le JECFA rétablisse le statut permanent.
- Si le JECFA retire une DJA, les dispositions relatives à l'additif alimentaire de la Norme générale pour les additifs alimentaires seront amendées en supprimant toute disposition concernant l'utilisation de l'additif.

Les indications supplémentaires suivantes concernent l'information à soumettre:

- Identité de l'additif alimentaire
 - Les additifs alimentaires auront été évalués par le JECFA qui leur aura attribué une DJA numérique ou non numérique ("non spécifiée" ou "non limitée") ou qui aura jugé acceptable une utilisation donnée.
 - Les additifs alimentaires auront reçu un numéro du Système international de numérotation.
- Effet fonctionnel de l'additif alimentaire
 - La liste des catégories fonctionnelles utilisée dans le document *Noms de catégorie et Système international de numérotation* (CAC/GL 36-1989) devrait être utilisée.
- Utilisation proposée de l'additif alimentaire
 - Les catégories alimentaires appropriées du Système de classification des aliments (annexe B de la Norme générale pour les additifs alimentaires) et les concentrations maximales devaient être précisées.
 - En ce qui concerne la concentration maximale acceptable:

- Une limite d'utilisation numérique devrait être fixée pour les additifs alimentaires à DJA numérique. Toutefois, dans certains cas, la limite d'utilisation fixée par les bonnes pratiques de fabrication pourra convenir.
 - Pour un additif alimentaire à DJA non numérique ("non spécifiée" ou "non limitée") qui figure dans la liste du tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires, une limite d'utilisation numérique ou fixée par les bonnes pratiques de fabrication devrait être fournie avec toute demande d'inclusion de l'additif dans une catégorie alimentaire de l'annexe au tableau 3.
 - Pour certains additifs alimentaires, la DJA a été fournie sur une base donnée (par ex., "comme phosphore" pour les phosphates; "comme acide benzoïque" pour les benzoates). Par souci de cohérence, la concentration maximale de ces additifs devrait être fournie sur les mêmes bases que la DJA.
- Justification de l'utilisation et besoins technologiques de l'additif alimentaire
 - L'information d'appui basée sur les critères énoncés à la section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires devrait être incluse.
 - Emploi sans danger de l'additif alimentaire
 - Une évaluation d'ingestion correspondant à l'utilisation proposée de l'additif alimentaire, conformément à la section 3.1 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires, devrait être incluse, s'il y a lieu.
 - Justification que l'utilisation de l'additif n'induit pas le consommateur en erreur
 - Une déclaration motivée attestant que les consommateurs ne seront pas induits en erreur par l'utilisation de l'additif.

L'UTILISATION DE L'ADDITIF ALIMENTAIRE REpond-ELLE AUX CRITERES DE LA SECTION 3.2 DU PREAMBULE DE LA NORME GENERALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES?

La section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires établit les critères de justification de l'utilisation d'un additif alimentaire. L'adhésion à ces critères est nécessaire pour inclure un additif alimentaire dans la Norme générale des additifs alimentaires. Si l'utilisation d'un additif ne répond pas à ces critères, l'examen est interrompu et les travaux sont suspendus. Si l'information soumise pour justifier l'utilisation de l'additif alimentaire est insuffisante pour permettre au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de prendre une décision, il sera exigé de fournir un complément d'information sur l'utilisation et sur la justification et les besoins technologiques de l'additif alimentaire pour examen à la prochaine session du Comité. Si cette information n'est pas soumise avant la prochaine session, les travaux relatifs à cette disposition seront suspendus.

L'ADDITIF ALIMENTAIRE EST-IL UTILISE DANS LES ALIMENTS NORMALISES?

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires demande au Comité de produits pertinent d'examiner les catégories fonctionnelles des additifs, les additifs et leur justification technologique pour un produit donné et de renvoyer cette information avant la session suivante. À la lumière de cette information, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires formule les recommandations relatives aux conditions appropriées d'utilisation en s'appuyant sur les propositions du Comité de produits.

Dans certains cas, il conviendrait cependant que le Comité de produits du Codex dresse une liste des additifs alimentaires et de leurs catégories fonctionnelles et concentrations maximales acceptables qui sera transmise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour approbation et, finalement, incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. L'élaboration de la liste des additifs alimentaires devrait se conformer aux principes appliqués à l'élaboration de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Toutefois, l'élaboration des listes d'additifs alimentaires dans les normes de produits devrait autant que possible être limitée. Par exemple, un additif pourrait figurer dans la liste d'une norme de produit, s'il sert à accomplir un effet technique qui ne serait pas réalisable avec d'autres additifs de la même classe fonctionnelle. Certains additifs peuvent aussi figurer dans une norme de produits si, suite à une évaluation de la sécurité, l'utilisation de l'additif doit être limitée. La justification de ces exceptions devrait être fournie par les Comités de produits du Codex au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour examen.

Si le Comité de produits du Codex a été ajourné, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires peut réviser les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits qui relèvent du Comité ajourné, si nécessaire.

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examinerait toute révision proposée à la lumière des principes de justification technologique de l'utilisation des additifs, comme indiqué dans la section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces révisions, une fois adoptées par la Commission, seraient incorporées dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.

UNE DJA NON NUMERIQUE (“NON SPECIFIEE” OU “NON LIMITEE”) A-T-ELLE ETE ATTRIBUEE?

Oui – DJA non numérique (“non spécifiée” ou “non limitée”):

Les additifs alimentaires à DJA non numérique sont proposés pour inclusion au tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les demandes concernant l'utilisation de ces additifs dans les catégories alimentaires contenues dans l'annexe du tableau 3 sont présentées par le biais de propositions pour inclusion dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces propositions sont examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires conformément aux critères décrits sous la rubrique “**Examen des conditions d'utilisation dans des catégories alimentaires données**”, ci-après.

Non – DJA numérique ou acceptable pour une utilisation restreinte:

Les additifs alimentaires à DJA numérique ou reconnue acceptable pour une ou plusieurs utilisations données sont proposées pour inclusion aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces propositions sont examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires conformément aux critères décrits sous la rubrique “**Examen des conditions d'utilisation dans des catégories alimentaires données**”, ci-après.

EXAMEN DES CONDITIONS D'UTILISATION DANS DES CATEGORIES ALIMENTAIRES DONNEES

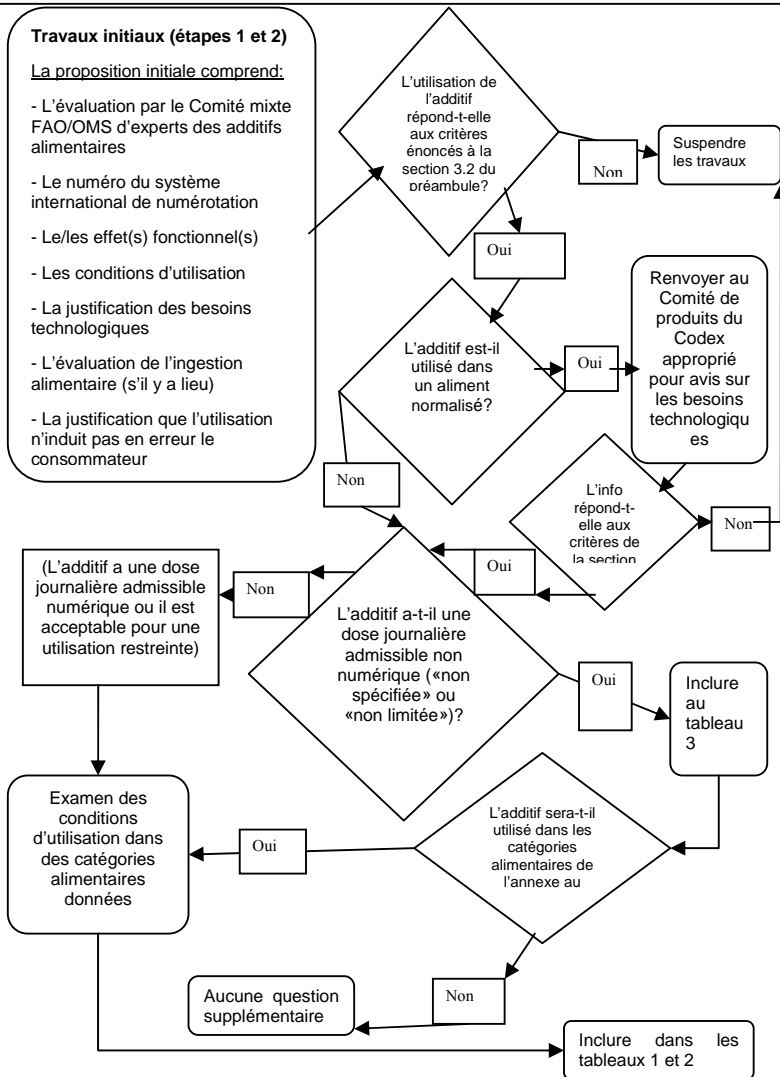
Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires identifie et recommande les catégories alimentaires et les limites d'utilisation appropriées pour inclusion aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. À cet effet, le Comité appliquera les principes généraux suivants à l'inclusion des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires:

1. Les additifs alimentaires qui ont la même DJA numérique seront considérés comme un groupe, sans autre restriction sur l'utilisation des additifs individuels du groupe. Cependant, dans certains cas, des restrictions à l'utilisation de certains additifs individuels de ce groupe pourraient être nécessaires (par ex., pour des raisons de santé publique).
2. Les additifs alimentaires qui appartiennent à des classes fonctionnelles multiples seront examinés sans autre restriction à leur classe fonctionnelle.
3. D'une façon générale, une limite d'utilisation numérique attribuée à l'utilisation proposée d'un additif alimentaire dans une catégorie alimentaire est préférée à une limite d'utilisation tirée des bonnes pratiques de fabrication. Toutefois, les exceptions, énoncées dans la rubrique "**Travaux initiaux**", seront également prises en compte par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires de façon ponctuelle.
4. Lors de l'établissement de la concentration maximale acceptable d'un additif alimentaire dans une catégorie alimentaire donnée, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examine la justification technologique de la limite proposée et l'évaluation d'exposition conformément aux sections 3.1 et 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Si plus d'une concentration maximale est proposée, et que le Comité ne parvient pas à un consensus sur la concentration maximale appropriée, les délégations qui soutiennent la concentration maximale proposée et celles qui s'y opposent devront soumettre une justification supplémentaire des limites qu'elles proposent afin de répondre aux questions du Comité, avant la session suivante, au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, pour examen à sa prochaine session. Les propositions dont la justification sera insuffisante ne seront plus examinées, et la limite proposée pour laquelle la justification a été fournie sera transmise pour adoption.
5. Pour résoudre les questions d'exposition alimentaire des additifs alimentaires, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires peut demander au JECFA d'effectuer des évaluations d'exposition des additifs sur la base des concentrations maximales acceptables soumises pour examen par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

6. Les concentrations maximales acceptables sont établies conformément aux sections précédentes et les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Chaque limite d'utilisation représente la concentration maximale acceptable la plus élevée dans la catégorie alimentaire la plus large pour laquelle l'utilisation de l'additif est technologiquement justifiée. Dans la mesure du possible, la structure hiérarchique du système de classification des aliments sera utilisée afin de simplifier l'établissement de la liste des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. A cet égard:
- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire concerne une catégorie plus large et une concentration maximale plus élevée ou égale à celles des sous-catégories de la catégorie alimentaire la plus large déjà contenues dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, alors la nouvelle utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large remplace les dispositions déjà inscrites. Les travaux relatifs à ces dispositions sont suspendus (s'il s'agit de projets ou d'avant-projets de dispositions), ou celles-ci sont révoquées à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit d'une disposition adoptée à l'étape 8).
 - Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire concerne une catégorie alimentaire plus large et une concentration maximale inférieure à celle des sous-catégories de la catégorie alimentaire large figurant déjà dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, alors les dispositions inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires sont déterminées en fonction de la hiérarchie du système de classification des aliments. La concentration maximale la plus élevée dans chaque sous-catégorie, qu'elle appartienne à une disposition existante ou à la nouvelle utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large, est inscrite dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les travaux relatifs à toute disposition existante qui est remplacée par la nouvelle utilisation sont suspendus (s'il s'agit d'un avant-projet ou d'un projet de disposition) ou celle-ci est révoquée à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit d'une disposition adoptée à l'étape 8).

- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire, ainsi que les dispositions déjà inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, représente l'utilisation dans toutes les sous-catégories d'une catégorie alimentaire plus large avec la même limite d'utilisation maximale, alors l'utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large sera inscrite dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les travaux relatifs aux dispositions déjà inscrites dans les sous-catégories sont suspendus (s'il s'agit d'avant-projets ou de projets de dispositions) ou celles-ci sont révoquées à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit de dispositions adoptées à l'étape 8).

**Diagramme de procédure pour examen de l'incorporation et la révision
des additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs**



UNIFORMISATION DU SYSTÈME DE COTATION DES DOCUMENTS CODEX

La cote des documents Codex doit comporter les éléments suivants: tout d'abord, la cote du document figurant dans le tableau ci-dessous, suivi de l'année où se tiendra la session, du numéro de la session et enfin du numéro d'ordre du document.

Par exemple, les documents préparés pour la du Comité sur les principes généraux de 2004 devront être identifiés par la cote CX/GP 04/20/1, 2, 3, etc.

Avant 2003, la plupart des documents étaient identifiés pas la cote du document, l'année, et le numéro d'ordre seulement, exception faite pour le Comité exécutif

Organes statutaires	Cote du document
Commission du Codex Alimentarius	ALINORM
Comité exécutif	CX/EXEC
Organes subsidiaires	
<i>Comités du Codex</i>	
Principes généraux	CX/GP
Additifs alimentaires	CX/FA
Contaminants	CX/CF
Hygiène alimentaire	CX/FH
Étiquetage des denrées alimentaires	CX/FL
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	CX/MAS
Résidus de pesticides	CX/PR
Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	CX/RVDF
Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	CX/FICS
Nutrition et aliments diététiques ou de régime	CX/NFSDU

Céréales, légumes et légumineuses	CX/CPL
Produits cacaoés et chocolat	CX/CPC
Graisses et huiles	CX/FO
Poisson et produits de la pêche	CX/FFP
Lait et produits laitiers	CX/MMP
Hygiène de la viande	CX/MH
Eaux minérales naturelles	CX/MIN
Fruits et légumes traités	CX/PFV
Sucres	CX/S
Protéines végétales	CX/VP
Fruits et légumes frais	CX/FFV
Comités de coordination régionaux FAO/OMS	
Afrique	CX/AFRICA
Asie	CX/ASIA
Europe	CX/EURO
Amérique latine et les Caraïbes	CX/LAC
Proche-Orient	CX/NEA
Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest	CX/NASWP
Groupes intergouvernementaux spéciaux	
Aliments dérivés des biotechnologies	CX/FBT
Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens	CX/AMR
Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la transformation et la manipulation des aliments surgelés	CX/QFF
Organes subsidiaires ajournés, dissous ou renommés (pour référence d'archive seulement)	
Comité du Codex sur les glaces de consommation	CX/IE

Comité du Codex sur les bouillons et consommés	CX/SB
Comité du Codex sur les produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille	CX/PMPP
Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants	CX/FAC
Groupe intergouvernemental spécial sur l'alimentation animale	CX/AF
Groupe intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et de légumes	CX/FJ
Réunion mixte CODEX/COI sur la normalisation des olives de tables	CX/TO
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des jus de fruits	CX/FJ
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des denrées surgelées	CX/QFF

PLAN DE PRÉSENTATION DES NORMES CODEX DE PRODUITS

INTRODUCTION

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration de leurs normes; l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question.

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIÈNE

POIDS ET MESURES

ÉTIQUETAGE

MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

NOTES SUR LES RUBRIQUES

TITRE DE LA NORME

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

CHAMP D'APPLICATION

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceux-ci ne ressortent du titre même de la

norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

DESCRIPTION

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites le cas échéant pour éclairer la signification de la norme.

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Cette section pourrait également se référer à des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites, mais cette information devrait être contenue dans une annexe à la norme ou dans un autre texte consultatif.

ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cette section devrait contenir une référence générale aux sections correspondantes de la Norme générale pour les additifs alimentaires qui devraient avoir la structure suivante:

”[classe fonctionnelle additif alimentaire] utilisée conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires dans la catégorie alimentaire x.x.x.x [nom de la catégorie d'aliments] ou répertoriée dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme.”

Des exceptions issues de, ou en supplément de, la Norme générale pour les additifs alimentaires qui sont nécessaires pour son interprétation au regard du produit concerné devraient être justifiées entièrement et devraient être restreintes là où possible. Dans les cas où il est nécessaire d'énumérer explicitement les additifs alimentaires dans une norme de produit, les noms des additifs et/ou des classes fonctionnelles autorisés et, le cas échéant, la quantité maximale autorisée dans l'aliment, devraient être préparés conformément à la directive fournie dans la section sur les additifs alimentaires présentée dans les *Relations entre les Comités de produits et les comités généraux*, et pourraient prendre la forme suivante:

“Les dispositions suivantes concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la sectiondu Codex Alimentarius sont soumises à l’approbation [ont été approuvées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.»

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:

“Numéro SIN, nom de l’additif, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg) groupés par catégories fonctionnelles.”

Dans cette section, les dispositions relatives aux aromatisants et aux auxiliaires technologiques devraient également être introduites.

CONTAMINANTS

"Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (CODEX STAN 193-1995) et aux limites maximales de résidus pour les pesticides et les médicaments vétérinaires fixées par la Commission du Codex Alimentarius. "

HYGIÈNE

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions devraient être mises au point comme indiqué dans la section sur l'hygiène alimentaire dans les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales*. Des références devraient également être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène. Il y aurait lieu d'inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l'on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer:

“Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après concernant le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.”

POIDS ET MESURES

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les indications de poids et mesures devraient être exprimées en unités du système international (S.I). Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I.; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.

ÉTIQUETAGE

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point comme indiqué dans la section sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales*. Elle devrait indiquer par voie de référence les paragraphes pertinents de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La section pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou une addition à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause, à la condition que ces dispositions puissent être entièrement justifiées. La déclaration suivante devrait également figurer:

“Les dispositions ci-après concernant l'étiquetage du produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.”

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de référence, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie comme indiqué dans la section sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage dans les *Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales*. S'il est prouvé que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des

méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de référence. La déclaration suivante devrait également figurer:

“Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage²¹.”

²¹ Il faudra indiquer s'il s'agit d'une «méthode-critère», d'une «méthode de référence», d'une «méthode de remplacement approuvée» ou d'une «méthode provisoire».

RELATIONS ENTRE LES COMITÉS S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITÉS S'OCCUPANT DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des comités ayant des responsabilités intéressant l'ensemble des aliments au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires, les contaminants dans les aliments, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire.

Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage, les additifs alimentaires et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage, les additifs alimentaires et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

Les comités s'occupant de questions générales et les comités de produits devraient s'inspirer des principes et lignes directrices élaborés par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires lorsqu'ils élaborent des dispositions et/ou des recommandations en matière d'inspection et de certification et ils devraient apporter, en temps utile,

les amendements voulus aux normes, lignes directrices et codes qui relèvent de leur compétence.

ÉTIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Les dispositions sur l'étiquetage des denrées alimentaires devraient être incluses par voie de référence à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Toute dérogation ou toute addition à la Norme générale qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause doivent être pleinement justifiées et limitées au strict nécessaire.

L'information donnée dans chaque projet de norme devrait normalement se limiter à ce qui suit:

- une déclaration selon laquelle le produit devra être étiqueté conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)
- le nom spécifique de l'aliment
- les instructions concernant le datage et l'entreposage (seulement si la dérogation prévue à la section 4.7.1 de la Norme générale est appliquée).

Lorsque le champ d'application d'une norme Codex ne se limite pas à des denrées alimentaires préemballées, une clause peut être incluse sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Dans ce cas, la disposition peut indiquer que:

“Les renseignements concernant... ...²² devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballer, lesquels devront figurer sur le récipient.”²³

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.»

²² Les comités du Codex devront décider quelles spécifications inclure.

²³ Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. A cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

En ce qui concerne le datage (Section 4.7 de la Norme générale), un comité du Codex peut déterminer, en présence de circonstances exceptionnelles, une ou des formes de datage autres que celles qui sont définies dans la Norme générale, pour remplacer ou pour accompagner la date de durabilité minimale, ou encore il peut décider que l'indication de date n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il devrait fournir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées une justification détaillée des mesures projetées.

ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les comités du Codex s'occupant de produits devront examiner la Norme générale pour les additifs alimentaires afin d'incorporer une référence à la Norme générale. Toutes les propositions pour additions et révisions à la Norme générale visant à établir une référence à la Norme générale sera soumise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Ce dernier devra examiner ces propositions pour approbation. Les révisions de nature substantielle qui sont approuvées par le Comité des additifs alimentaires seront renvoyées au comité de produit afin d'obtenir un consensus entre les deux comités à un stade précoce de l'étape de la procédure.

Si un comité de produit du Codex considère qu'une référence générale à la norme générale pour les additifs alimentaires ne dessert pas son but, une proposition devrait être préparée et renvoyée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour examen et approbation. Le Comité de produit devra fournir une justification de la raison pour laquelle une référence générale à la Norme générale pour les additifs alimentaires ne serait pas appropriée à la lumière des critères pour l'emploi des additifs alimentaires établis dans le Préambule de la Norme générale, en particulier la section 3.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen aux Comités du Codex sur les additifs alimentaires de préférence avant que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure..

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues dans les normes de produits devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle, et si possible, effective des additifs

alimentaires, afin de garantir la conformité avec le préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires.

Lorsqu'une section sur les additifs alimentaires d'une norme de produits est transmise pour confirmation au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, le Secrétariat devrait adresser un rapport au Comité incluant les classes fonctionnelles et la justification technologique. Dans les cas exceptionnels où sont précisés des additifs alimentaires spécifiques avec leurs limites maximales, le rapport devrait indiquer aussi le numéro du système de numérotation internationale (SIN), la dose journalière admissible (DJA) attribuée par le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires, la justification technologique, la dose d'emploi proposée et préciser si l'utilisation de cet additif a déjà été par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont établies sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires ou le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments et de leur incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires».

Lorsqu'il existe un comité de produits en activité, les propositions relatives à l'utilisation d'additifs dans toute norme de produit considérée doivent être préparées par le Comité concerné et transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour confirmation et inclusion dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires décide de ne pas confirmer des dispositions concernant des additifs spécifiques, la raison doit en être clairement indiquée. La section considérée doit être renvoyée au Comité de produit concerné si des informations complémentaires sont nécessaires ou pour information si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires décide de modifier la disposition.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité en activité chargé du produit visé, les propositions visant de nouvelles dispositions concernant les additifs ou un amendement aux dispositions existantes pour inclusion dans la Norme générale pour les additifs alimentaires doivent être transmises directement par les États Membres au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

CONTAMINANTS

Le Comité sur les contaminants présents dans les aliments est en train d'établir les dispositions relatives aux contaminants.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Les Comités s'occupant de produits devront utiliser le texte suivant dans les normes de produits:

”Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées du Code d’usages international recommandé - Principes généraux d’hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969, Rév.4-2003) et d’autres documents du Codex pertinents tels que les codes d’usages en matière d’hygiène et les codes d’usages.”

«Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les Principes régissant l’établissement et l’application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).»

METHODES D’ANALYSE ET D’ECHANTILLONNAGE

PRACTIQUE USUELLE

Lorsque les comités du Codex s’occupant de produits ont incorporé dans une norme de produits des dispositions sur les méthodes d’analyse et d’échantillonnage, exception faite des méthodes d’analyse et d’échantillonnage associées à des critères microbiologiques, ils devraient les soumettre au Comité du Codex sur les méthodes d’analyse et d’échantillonnage à l’étape 4, pour garantir que l’on disposera des observations des gouvernements le plus tôt possible dans l’élaboration de la norme. Lorsqu’il en a la possibilité, le Comité du Codex devrait transmettre pour chaque méthode d’analyse individuelle proposée au Comité du Codex sur les méthodes d’analyse et d’échantillonnage des renseignements concernant la spécificité, l’exactitude, la précision (sur la répétabilité, la reproductibilité), le seuil de détection, la sensibilité, l’applicabilité et l’utilité pratique, selon le cas. De même, lorsqu’il en a la possibilité, un comité du Codex devrait transmettre, pour chaque plan d’échantillonnage au Comité du Codex sur les méthodes d’analyse et d’échantillonnage, des renseignements concernant la portée ou le champ d’application, le type d’échantillonnage (par exemple en grandes quantités ou par unité), la taille des échantillons, les principes de décision, le détail des plans (par exemple “les courbes d’efficacité”), les déductions à tirer de la présence de lots ou de traitements, les taux de risque à accepter et toute donnée pertinente à l’appui.

Au besoin on pourra choisir d’autres critères. Les méthodes d’analyse devraient être proposées par les comités s’occupant de produits, en consultation au besoin avec un organe compétent.

A l’étape 4 de la Procédure, les comités du Codex s’occupant de produits devraient aborder les questions suivantes et faire rapport à leur sujet au Comité du Codex sur les méthodes d’analyse:

- dispositions des normes Codex pour lesquelles il est nécessaire d’établir une procédure analytique ou statistique;

- dispositions pour lesquelles l'élaboration de méthodes d'analyse ou d'échantillonnage spécifiques est nécessaire;
- toute disposition définie par l'emploi de méthodes-critères (Type I);
- toute proposition doit être accompagnée dans la mesure du possible d'une documentation appropriée, surtout dans le cas des méthodes provisoires (Type IV);
- toute demande de conseil ou d'assistance.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait jouer un rôle de coordination pour les questions ayant trait à l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex. Le Comité promoteur est cependant responsable du franchissement des étapes de la Procédure.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait au besoin s'efforcer de confier l'élaboration des méthodes et la réalisation des études interlaboratoires à d'autres organismes autorisés possédant des compétences techniques dans le domaine de l'analyse.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage évaluera la performance d'analyse réelle de la méthode qui a été obtenue au stade de la validation. Cette évaluation tiendra compte des caractéristiques de précision appropriées obtenues lors des essais interlaboratoires éventuellement effectués sur la méthode considérée et des résultats d'autres travaux de mise au point réalisés au cours de l'élaboration de la méthode. La série de critères ainsi élaborée fera partie intégrante du rapport de la confirmation par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et sera incorporée dans la norme de produit Codex appropriée.

En outre, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage identifiera des valeurs numériques pour les critères auxquels il souhaiterait que ces méthodes se conforment.

MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE D'APPLICATION GÉNÉRALE AUX DENRÉES ALIMENTAIRES

Lorsqu'il élabore lui-même des méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux denrées alimentaires, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage est chargé de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure.

MÉTHODES D'ANALYSE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES EN TANT QUE TELS

Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'analyse figurant dans les spécifications consultatives du Codex pour les additifs alimentaires et destinées à la vérification des critères de pureté et d'identité de ces additifs soient

transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. C'est au Comité du Codex sur les additifs alimentaires qu'il incombe de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

MÉTHODES D'ANALYSE DES RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES ALIMENTS

Il n'est pas nécessaire de soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes servant à la détermination du taux de résidus de pesticides dans les aliments. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

MÉTHODES MICROBIOLOGIQUES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

Lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits, afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène, n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

FONCTIONS ESSENTIELLES DES POINTS DE CONTACT DU CODEX

Le fonctionnement des Points de contact du Codex varie en fonction de la législation nationale, des structures et usages gouvernementaux de chacun des pays.

FONCTION DES POINTS DE CONTACT DU CODEX:

1. Servir de lien entre le Secrétariat du Codex et les pays membres;
2. Coordonner toutes les activités relevant du Codex au sein de leur pays;
3. Recevoir tous les textes définitifs du Codex (normes, codes d'usages, directives et autres textes à caractère consultatif) et les documents de travail des sessions du Codex et s'assurer qu'ils sont distribués aux personnes intéressées dans leur pays;
4. Envoyer des observations sur les documents ou propositions du Codex à la Commission du Codex Alimentarius ou à ses organes subsidiaires et/ou au Secrétariat du Codex;
5. Travailler en étroite collaboration avec le comité national du Codex lorsqu'un tel comité existe. Le point de contact du Codex sert de lien avec l'industrie agro-alimentaire, les consommateurs, les négociants et toutes les autres parties concernées afin que le gouvernement dispose d'un éventail approprié de conseils politiques et techniques sur lesquels fonder ses décisions concernant les problèmes soulevés dans le cadre des travaux du Codex;
6. Servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations et la coordination des activités avec d'autres membres du Codex;
7. Recevoir les invitations aux sessions du Codex et transmettre aux présidents concernés et au Secrétariat du Codex les noms des participants de leur pays;
8. Conserver une collection des textes définitifs du Codex;
9. Assurer la promotion des activités du Codex dans leur pays.

SECTION III

- Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius
- Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments
- Politique du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments
- Principes pour l'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides
- Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments
- Politique d'évaluation des risques pour la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

CONTENU DE LA SECTION

La présente Section comprend les documents de politique générale en matière d'analyse des risques adoptées par la Commission, qui s'appliquent et guident les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires qui s'occupent de la protection de la santé des consommateurs. Les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius ont été adoptés par la Commission du Codex Alimentarius en 2003.

Les Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et par le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments et la Politique du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments ont été adoptés par la Commission en 2005 et ils ont été amendés en 2007 suite à la division du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et sur les contaminants dans les aliments.

Les Principes d'analyse de risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, les Principes d'analyse de risques appliqués sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et la Politique d'évaluation des risques pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments ont été adoptés par la Commission en 2007.

PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANALYSE DES RISQUES DESTINÉS À ÊTRE APPLIQUÉS DANS LE CADRE DU CODEX ALIMENTARIUS

CHAMP D'APPLICATION

1. Les principes pour l'analyse des risques sont destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius.
2. L'objectif des Principes de travail est de fournir des lignes directrices à la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'aux comités et aux consultations mixtes d'experts FAO/OMS de façon que les aspects sanitaires et d'innocuité des aliments dans les normes et textes apparentés du Codex soient basés sur l'analyse des risques.
3. Dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius et de ses procédures, la responsabilité de donner des avis en matière de gestion des risques incombe à la Commission et à ses organes subsidiaires (responsables de la gestion des risques), tandis que la responsabilité de l'évaluation des risques incombe en premier lieu aux Comités et aux Consultations mixtes d'experts FAO/OMS (responsables de l'évaluation des risques).

ANALYSE DES RISQUES - ASPECTS GÉNÉRAUX

4. L'analyse des risques utilisée dans le Codex doit être:
 - appliquée avec cohérence;
 - ouverte, transparente et documentée;
 - conduite en accord avec, d'une part, les *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décision du Codex et les autres facteurs à prendre en considération* et, d'autre part, les *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments*²⁴;
 - appréciée et réexaminée en tant que de besoin à la lumière des nouvelles données scientifiques qui apparaissent.
5. L'analyse des risques doit suivre une démarche structurée comprenant les trois volets, distincts mais intimement liés, de l'analyse des risques (l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques), tels que

²⁴ voir Annexe: Décisions générales de la Commission.

définis par la Commission du Codex Alimentarius²⁵, chacun de ces volets faisant partie intégrante de l'ensemble de l'analyse des risques.

6. Les trois volets de l'analyse des risques doivent être complètement et systématiquement documentés de manière transparente. Tout en respectant le souci légitime de préserver le caractère confidentiel des documents, la documentation doit être accessible à toutes les parties intéressées²⁶.

7. Une communication et une consultation effectives avec toutes les parties intéressées doivent être assurées tout au long de l'analyse des risques.

8. Les trois volets de l'analyse des risques doivent être mis en œuvre dans un cadre global au profit de la gestion des risques pour la santé humaine liés aux aliments.

9. Il doit exister une séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, afin de garantir l'intégrité scientifique de l'évaluation des risques, d'éviter la confusion concernant les fonctions que doivent remplir les responsables de l'évaluation des risques et de la gestion des risques et d'atténuer tout conflit d'intérêts. Cependant, il est reconnu que l'analyse des risques est un processus itératif, et l'interaction entre les responsables de la gestion des risques et les responsables de l'évaluation des risques est essentielle pour une application concrète.

10. Lorsqu'on a la preuve qu'un risque existe pour la santé humaine, mais que les données scientifiques sont insuffisantes ou incomplètes, la Commission ne devrait pas élaborer de norme, mais devrait envisager d'élaborer un texte apparenté, par exemple un code d'usages, à condition que ce texte s'appuie sur les preuves scientifiques disponibles.

11. La précaution est un élément inhérent au processus d'analyse des risques. De nombreuses sources d'incertitude existent dans le processus d'évaluation et de gestion des risques, quant aux dangers pour la santé humaine liés aux aliments. Le degré d'incertitude et de variabilité dans l'information scientifique disponible doit être explicitement considéré dans l'analyse des risques. Lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour permettre au Codex de procéder à

²⁵ Voir *Définitions des termes relatifs à l'innocuité des aliments utilisés en analyse des risques*.

²⁶ L'expression « parties intéressées » dans ce document, désigne les « responsables de l'évaluation du risque, les responsables de la gestion du risque, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et, le cas échéant, les autres parties concernées et leurs organisations représentatives » (voir définition de la « communication sur les risques »).

l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté, les hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques et les options de gestion des risques retenues devraient refléter le degré d'incertitude scientifique et les caractéristiques du danger.

12. Les besoins et les situations des pays en développement doivent être spécifiquement identifiés et pris en compte par les organes responsables au cours des différentes étapes de l'analyse des risques.

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

13. La détermination d'une politique d'évaluation des risques doit être un élément spécifique de la gestion des risques.

14. La politique d'évaluation des risques doit être déterminée par les responsables de la gestion des risques préalablement à l'évaluation des risques, en consultation avec les évaluateurs des risques et toutes les autres parties intéressées. Cette procédure vise à garantir que le processus d'évaluation des risques soit systématique, complet, impartial et transparent.

15. Le mandat donné par les responsables de la gestion des risques aux responsables de l'évaluation des risques doit être aussi clair que possible.

16. En cas de nécessité, les responsables de la gestion des risques doivent demander aux responsables de l'évaluation des risques d'évaluer les possibilités de modification du risque découlant des différentes options de gestion des risques.

ÉVALUATION DES RISQUES²⁷

17. La portée et le but d'une évaluation des risques particulière en cours de réalisation doivent être clairement indiqués et être conformes à la politique d'évaluation des risques. La forme des résultats et les différents résultats possibles de l'évaluation des risques doivent être définis.

18. Les experts chargés de l'évaluation des risques doivent être choisis de manière transparente en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur indépendance vis-à-vis des intérêts en jeu. Les procédures utilisées pour sélectionner ces experts doivent être documentées et impliquer notamment une déclaration publique de tout conflit d'intérêts potentiel. Cette déclaration doit aussi attester en détail de leur expérience, de leur domaine de compétence et de leur indépendance. Les comités et consultations d'experts doivent s'assurer de la participation effective d'experts de toutes les parties du monde, notamment ceux des pays en développement.

²⁷ Il est fait référence aux *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments*: voir Annexe: Décisions générales de la Commission.

19. L'évaluation des risques doit être conduite en accord avec les *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments* et intégrer les quatre étapes de l'évaluation des risques, c'est-à-dire l'identification des dangers, la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques.

20. L'évaluation des risques doit être fondée sur toutes les données scientifiques disponibles. Elle doit, dans la mesure la plus large possible, utiliser les données quantitatives disponibles. L'évaluation des risques peut également prendre en compte des informations qualitatives.

21. L'évaluation des risques doit prendre en compte les processus de production, d'entreposage et de manipulation concernés tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les pratiques traditionnelles, les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'inspection et la prévalence d'effets négatifs spécifiques sur la santé.

22. L'évaluation des risques doit rechercher et prendre en compte des données pertinentes provenant de différentes parties du monde, notamment des pays en développement. Ces données doivent comprendre en particulier des données de surveillance épidémiologique, des données analytiques et des données d'exposition. Lorsque les pays en développement ne disposent pas de données pertinentes, la Commission doit demander à la FAO et à l'OMS d'entreprendre des études limitées dans le temps à cette fin. La conduite de l'évaluation des risques ne devrait pas être différée outre mesure dans l'attente de la communication de ces données; cependant elle devrait être réexaminée une fois ces données disponibles.

23. Les contraintes, incertitudes et hypothèses ayant une incidence sur l'évaluation des risques, doivent être explicitement considérées à chaque étape de l'évaluation des risques et documentées de façon transparente. L'expression de l'incertitude ou de la variabilité dans le résultat de l'estimation des risques peut être qualitative ou quantitative mais doit être quantifiée dans la mesure où cela est scientifiquement réalisable.

24. Les évaluations des risques doivent s'appuyer sur des scénarios d'exposition réalistes, et l'examen des différentes situations doit être défini par la politique d'évaluation des risques. Elles doivent prendre en considération les groupes de population sensibles et à haut risque. Les effets négatifs aigus, chroniques (notamment à long terme), cumulatifs et/ou combinés sur la santé doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques, le cas échéant.

25. Le rapport relatif à l'évaluation des risques doit faire état de toutes les contraintes, incertitudes et hypothèses et de leur incidence sur l'évaluation des risques. Les opinions minoritaires doivent aussi être mentionnées. La résolution du problème de l'incidence de l'incertitude sur la décision de gestion des risques

est une responsabilité qui incombe au responsable de la gestion des risques, et non au responsable de leur évaluation.

26. Les conclusions de l'évaluation des risques, et notamment, lorsqu'il est disponible, le résultat de l'estimation des risques, doivent être présentés sous une forme aisément compréhensible et utile aux responsables de la gestion des risques et mis à la disposition des autres responsables de l'évaluation des risques et parties intéressées, de manière à ce qu'ils puissent examiner l'évaluation.

GESTION DES RISQUES

27. Tout en reconnaissant les deux objectifs du Codex Alimentarius qui sont de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, les décisions et les recommandations du Codex en matière de gestion des risques doivent avoir pour objectif primordial la protection de la santé des consommateurs. Des différences injustifiées quant au niveau de protection de la santé du consommateur doivent être évitées, lorsqu'elles se réfèrent à des risques similaires dans des situations différentes.

28. La gestion des risques doit suivre une démarche structurée, incluant les activités préliminaires de gestion des risques²⁸, l'évaluation des options de gestion des risques, le suivi et le réexamen des décisions prises. Les décisions doivent être fondées sur une évaluation des risques et prendre en compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe*.²⁹

29. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, agissant en tant que responsables de la gestion des risques dans le contexte de ces Principes de travail, doivent veiller à ce que les conclusions de l'évaluation des risques soient présentées avant de formuler des propositions ou de prendre des décisions finales sur les options disponibles en matière de gestion, en particulier en ce qui concerne les normes et les limites maximales, en gardant à l'esprit les lignes directrices énoncées au paragraphe 10.

²⁸ Aux fins des présents Principes, les activités préliminaires de gestion des risques incluent: l'identification d'un problème de sécurité alimentaire, l'établissement d'un profil de risque, le classement des dangers pour définir les priorités d'évaluation des risques et de gestion des risques, la définition d'une politique d'évaluation des risques pour la conduite de l'évaluation de risques, la demande d'une évaluation des risques et l'examen des résultats de l'évaluation des risques.

²⁹ voir Annexe: Décisions générales de la Commission.

30. Pour parvenir à des objectifs souhaités, la gestion des risques doit prendre en compte les processus de production, d'entreposage et de distribution concernés, tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les pratiques traditionnelles, les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'inspection, la possibilité de l'application et du respect des dispositions et la prévalence d'effets négatifs spécifiques sur la santé.

31. Le processus de gestion des risques doit être transparent, cohérent et parfaitement documenté. Les décisions et recommandations du Codex en matière de gestion des risques doivent être documentées et, si besoin est, clairement identifiées dans les différentes normes et textes apparentés du Codex de manière à faciliter une compréhension plus large du processus de gestion des risques par toutes les parties intéressées.

32. Le résultat des activités préliminaires de gestion des risques et l'évaluation des risques doivent être associés à l'appréciation des options disponibles en matière de gestion des risques afin de prendre une décision sur la gestion du risque.

33. Les options de gestion des risques doivent être évaluées en fonction du champ d'application et de la finalité de l'analyse des risques et du niveau de protection de la santé du consommateur qu'elles permettent d'atteindre. L'option de ne pas agir doit aussi être examinée.

34. Afin d'éviter de créer des obstacles injustifiés au commerce, la gestion des risques doit assurer la transparence et la cohérence du processus de prise de décision dans tous les cas. L'examen de toute la gamme d'options de gestion des risques prend en compte, dans la mesure du possible, une évaluation de leurs avantages et inconvénients potentiels. Lors du choix parmi les différentes options de gestion des risques qui présentent la même efficacité au regard de la protection de la santé des consommateurs, la Commission et ses organes subsidiaires doivent rechercher et prendre en considération les éventuels effets de ces mesures sur le commerce entre leurs pays membres et choisir des mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire.

35. La gestion des risques doit prendre en compte les conséquences économiques et la possibilité de mise en œuvre des options de gestion des risques. La gestion des risques doit également reconnaître le besoin d'options alternatives dans l'établissement des normes, directives et autres recommandations, de manière cohérente avec la protection de la santé des consommateurs. En prenant ces éléments en considération, la Commission et ses organes subsidiaires devraient accorder une attention particulière à la situation des pays en développement.

36. La gestion des risques doit être un processus continu prenant en compte toutes les nouvelles données qui apparaissent dans l'évaluation et le réexamen

des décisions de gestion des risques. Les normes alimentaires et textes apparentés doivent être réexaminés régulièrement et actualisés si nécessaire pour refléter les nouvelles connaissances scientifiques et autres informations afférentes à l'analyse des risques.

COMMUNICATION SUR LES RISQUES

37. La communication sur les risques doit:

- i) promouvoir la prise de conscience et la compréhension des enjeux spécifiques pris en compte pendant l'analyse des risques;
- ii) promouvoir la cohérence et la transparence dans la formulation des options/recommandations de gestion des risques;
- iii) fournir une base solide pour la compréhension des décisions de gestion des risques proposées;
- iv) améliorer l'efficacité et l'efficience globales de l'analyse des risques;
- v) renforcer les relations de travail entre les participants;
- vi) favoriser la compréhension du public afin de renforcer la confiance dans la sécurité de l'offre alimentaire;
- vii) promouvoir l'implication appropriée de toutes les parties intéressées;
- viii) échanger des informations relatives aux préoccupations des parties intéressées sur les risques associés aux aliments.

38. L'analyse des risques doit donner lieu à une communication claire, interactive et documentée entre les responsables de l'évaluation des risques (Comités et Consultations mixtes d'experts FAO/OMS) et les responsables de la gestion des risques (Commission du Codex et ses organes subsidiaires), et à une communication réciproque avec les États membres et l'ensemble des parties intéressées pour tous les aspects du processus.

39. La communication sur les risques doit être plus que la diffusion de l'information. Sa fonction principale doit être d'assurer que toutes les informations et les opinions requises pour une gestion des risques effective sont prises en compte dans le processus de prise de décision.

40. La communication sur les risques faisant intervenir les parties intéressées doit notamment expliquer de façon transparente la politique d'évaluation des risques et l'évaluation des risques, notamment les incertitudes. Il convient aussi d'expliquer clairement la nécessité d'adopter des normes ou des textes apparentés spécifiques, ainsi que les procédures suivies pour les définir, notamment la manière dont l'incertitude a été traitée. Elle doit faire état de toutes les contraintes, incertitudes et hypothèses et de leur incidence sur

l'analyse des risques, ainsi que des opinions minoritaires qui ont été exprimées au cours de l'évaluation des risques (voir par. 25).

41. Dans ce document, les lignes directrices sur la communication sur les risques s'adressent à tous ceux impliqués dans la conduite de l'analyse des risques dans le cadre du Codex Alimentarius. Cependant, il est également important que ces travaux soient rendus aussi transparents et accessibles que possible à ceux qui ne sont pas directement engagés dans le processus et aux autres parties intéressées, tout en respectant le souci légitime de préserver la confidentialité (voir par. 6).

**PRINCIPES EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES
APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS
ALIMENTAIRES ET LE COMITÉ DU CODEX SUR LES
CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS**

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1) Le présent document couvre l'application des principes en matière d'analyse des risques par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA), respectivement. Pour les questions ne relevant pas de la compétence du JECFA, ce document n'exclut pas la prise en compte éventuelle de recommandations émanant d'autres organes d'experts internationalement reconnus, comme approuvées par la Commission.
- 2) Le présent document devrait être lu en relation avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex*.

SECTION 2. Le CCFA, le CCCF et le JECFA

- 3) Le CCFA, le CCCF et le JECFA reconnaissent que la communication entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques joue un rôle critique dans leurs activités d'analyse des risques.
- 4) Le CCFA, le CCCF et le JECFA devraient continuer à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux comités.
- 5) Le CCFA, le CCCF et le JECFA devraient faire en sorte que leurs contributions au processus d'analyse des risques impliquent toutes les parties intéressées et soient entièrement transparentes et soigneusement documentées. Tout en respectant les préoccupations légitimes visant à préserver la confidentialité, les documents devraient être mis sans retard à la disposition de toutes les parties intéressées, sur demande.
- 6) Le JECFA, en consultation avec le CCFA, le CCCF, devrait poursuivre l'élaboration de critères de qualité minimale applicables aux données nécessaires pour effectuer des évaluations des risques. Le CCFA, le CCCF utilise ces critères pour dresser la liste des substances prioritaires destinées au JECFA. Le Secrétariat du JECFA devrait vérifier si ces critères de qualité minimale ont été respectés lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire des réunions du JECFA.

SECTION 3. Le CCFA et le CCCF

- 7) Il incombe principalement au CCFA et au CCCF de formuler des propositions concernant la gestion des risques, qui seront soumises à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption.
- 8) Le CCFA et le CCCF doit fonder ses recommandations à l'intention de la Commission du Codex Alimentarius sur les évaluations des risques, analyses de sécurité comprises³⁰, effectuées par le JECFA sur des additifs alimentaires, des substances toxiques d'origine naturelle et des contaminants présents dans les aliments.
- 9) Dans le cas où le JECFA a effectué une analyse de sécurité et où le CCFA, le CCCF ou la Commission du Codex Alimentarius décide que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCFA ou la Commission du Codex Alimentarius peut demander expressément au JECFA les avis scientifiques dont il (elle) a besoin pour prendre une décision concernant la gestion des risques.
- 10) Les recommandations du CCFA à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des additifs alimentaires doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les Annexes pertinents de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires.
- 11) Les recommandations du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius concernant la gestion des risques liés à des contaminants et à des substances toxiques présentes naturellement doivent être fondées sur les principes énoncés dans le préambule et les Annexes pertinents de la Norme générale Codex pour les contaminants et les substances toxiques présentes naturellement dans les denrées alimentaires.
- 12) Les recommandations du CCFA et du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius portant sur des dispositions relatives à la santé humaine et à la sécurité sanitaire des aliments figurant dans des normes alimentaires doivent être fondées sur des évaluations des risques effectuées par le JECFA et sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères*

³⁰ Par évaluation de la sécurité sanitaire, on entend un processus scientifique consistant: 1) à déterminer une dose sans effet observé pour un agent chimique, biologique ou physique, à partir d'études sur l'alimentation animale et d'autres considérations scientifiques; 2) à appliquer des facteurs de sécurité sanitaire pour déterminer une DJA ou une ingestion tolérable; et 3) à comparer la DJA ou l'ingestion tolérable à l'exposition probable à l'agent (définition provisoire destinée à être modifiée lorsque la définition du JECFA sera disponible).

pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes.

- 13) Les recommandations du CCFA et du CCCF à la Commission du Codex Alimentarius relatives à la gestion des risques doivent prendre en compte les incertitudes inhérentes à l'évaluation et les facteurs de sécurité décrits par le JECFA.
- 14) Le CCFA doit approuver des niveaux d'utilisation maximaux uniquement pour les additifs pour lesquels: 1) le JECFA a établi des normes d'identité et de pureté et 2) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques.
- 15) Le CCCF doit approuver des concentrations maximales uniquement pour les contaminants pour lesquels: 1) le JECFA a effectué une évaluation de la sécurité ou procédé à une évaluation quantitative des risques et 2) la concentration dans l'aliment peut être déterminée par des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyses appropriés, tels qu'adoptés par le Codex. Le CCCF devrait tenir compte des capacités analytiques des pays en développement, sauf si des considérations de santé publique ne l'obligent à en décider autrement.
- 16) Le CCFA et le CCCF doivent tenir compte des différences dans les modes d'alimentation régionaux et nationaux et de l'exposition d'origine alimentaire, telles qu'évaluées par le JECFA, pour recommander des niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou des concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments.
- 17) Avant de mettre définitivement au point ses propositions relatives aux concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le CCCF doit demander l'avis du JECFA concernant la validité des données relatives à l'analyse et à l'échantillonnage, la répartition des concentrations de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les aliments et d'autres aspects techniques et scientifiques pertinents, y compris l'exposition d'origine alimentaire, selon qu'il sera nécessaire pour fonder scientifiquement ses conseils au CCCF.
- 18) En établissant ses normes, codes d'usages et directives, le CCFA et le CCCF doivent indiquer clairement s'il s'appuie non seulement sur l'évaluation des risques du JECFA, mais aussi sur d'autres facteurs légitimes à prendre en compte pour garantir la protection de la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes* et, si tel est le cas, en donner les raisons.

- 19) En matière de communication sur les risques, le CCFA et le CCCF attribuent un rang de priorité aux substances soumises à l'examen du JECFA, en vue d'obtenir la meilleure évaluation des risques possible, et ce dans le but de définir des conditions d'emploi sûres pour les additifs alimentaires et de fixer des concentrations maximales admissibles ou des codes d'usages pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments.
- 20) Pour établir sa liste des substances soumises au JECFA à titre prioritaire, le CCFA et le CCCF doivent tenir compte des éléments suivants:
 - la protection du consommateur (risques pour la santé et risques de pratiques commerciales déloyales);
 - le mandat du CCFA et du CCCF;
 - le mandat du JECFA;
 - le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius, ses programmes de travail pertinents et les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*;
 - la qualité, la quantité, l'adéquation et la disponibilité des données nécessaires pour procéder à une évaluation des risques, y compris des données en provenance des pays en développement;
 - la possibilité de terminer les travaux dans des délais raisonnables;
 - la diversité des législations nationales et les obstacles au commerce international qui semblent en découler;
 - l'impact sur le commerce international (l'importance du problème, par exemple, à l'échelon international);
 - les besoins et les préoccupations des pays en développement; et
 - les travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
- 21) En soumettant des substances au JECFA, le CCFA et le CCCF doivent fournir des données de base et expliquer clairement les raisons de la désignation de la substance chimique pour évaluation.
- 22) Le CCFA et le CCCF peuvent aussi mentionner une gamme d'options pour la gestion des risques, dans le but d'obtenir l'avis du JECFA sur les risques et sur la réduction probable des risques associés à chaque option.
- 23) Le CCFA et le CCCF demandent au JECFA d'examiner toutes les méthodes et directives envisagées par le CCFA et le CCCF pour évaluer les niveaux d'utilisation maximaux pour les additifs ou les concentrations maximales pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes. Le CCFA et le CCCF présentent cette requête dans le but

d'obtenir l'avis du JECFA sur les limites, l'applicabilité et la mise en œuvre d'une méthode ou d'une directive.

SECTION 4. Le JECFA

- 24) Il incombe principalement au JECFA d'effectuer les évaluations des risques sur lesquelles le CCFA et le CCCF et, en dernier ressort, la Commission du Codex Alimentarius, fondent leurs décisions concernant la gestion des risques.
- 25) Les experts scientifiques du JECFA devraient être sélectionnés en fonction de leur compétence et de leur indépendance, en s'assurant que toutes les régions sont représentées.
- 26) Le JECFA devrait s'efforcer de fournir au CCFA et au CCCF des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques qui comprennent les quatre composantes de l'évaluation des risques telles qu'elles ont été définies par la Commission du Codex Alimentarius et des évaluations de la sécurité qui puissent servir de base aux décisions du CCFA et du CCCF en matière de gestion des risques. Pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le JECFA devrait déterminer dans la mesure possible les risques associés à diverses doses ingérées. Étant donné, toutefois, le manque de données adéquates, notamment sur l'homme, cela ne devrait être possible, dans un avenir prévisible, que dans un petit nombre de cas. Pour les additifs, le JECFA devrait continuer d'utiliser le processus d'évaluation de la sécurité sanitaire pour établir des DJA.
- 27) Le JECFA devrait s'efforcer de fournir des évaluations quantitatives des risques et des évaluations de la sécurité des additifs alimentaires, des contaminants et des substances toxiques naturellement présentes qui soient fondées sur la science et transparentes.
- 28) Le JECFA devrait fournir au CCFA et au CCCF des informations sur la faisabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population en général et pour des groupes particuliers et déterminer dans la mesure possible les risques potentiels pour les groupes de population les plus vulnérables (enfants, femmes en âge de procréer, personnes âgées, par exemple).
- 29) Le JECFA devrait aussi s'efforcer de fournir au CCFA les normes d'identité et de pureté indispensables pour évaluer les risques associés à l'utilisation des additifs.
- 30) Le JECFA devrait s'efforcer de fonder ses évaluations des risques sur des données mondiales, y compris des données en provenance de pays en développement. Ces données devraient inclure des données de surveillance épidémiologique et des résultats d'études sur l'exposition.

- 31) Le JECFA est chargé d'évaluer l'exposition aux additifs, aux contaminants et aux substances toxiques naturellement présentes.
- 32) En évaluant l'ingestion d'additifs ou de contaminants et de substances toxiques naturellement présentes dans les aliments dans le cadre de ses évaluations des risques, le JECFA devrait tenir compte des différences régionales en matière d'alimentation.
- 33) Le JECFA devrait donner au CCCF des avis scientifiques sur la validité et la distribution des données concernant les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans les aliments qui ont été utilisées pour les évaluations de l'exposition et fournir des détails sur l'ampleur de la contribution d'aliments spécifiques à l'exposition, qui permettront au CCCF de prendre des mesures ou de proposer des options appropriées en matière de gestion des risques.
- 34) Le JECFA devrait préciser au CCFA et au CCCF l'ampleur et la cause des incertitudes inhérentes à ses évaluations des risques. En faisant part de ces informations, le JECFA devrait fournir au CCFA et au CCCF une description de la méthodologie et des procédures qui lui auront permis de mesurer l'incertitude de son évaluation des risques.
- 35) Le JECFA devrait indiquer au CCFA et au CCCF la base de toutes les hypothèses utilisées pour évaluer les risques, y compris les hypothèses par défaut rendant compte des incertitudes.
- 36) La contribution du JECFA aux travaux du CCFA et du CCCF se limite à la présentation de ses délibérations et des conclusions de ses évaluations des risques et de la sécurité sanitaire d'une manière complète et transparente. La communication par le JECFA de ses évaluations des risques ne devrait pas inclure les conséquences de ses analyses sur le commerce, ni d'autres conséquences ne concernant pas la santé publique. Si le JECFA inclut des évaluations des risques liés à de nouvelles options en matière de gestion des risques, il devrait veiller à ce qu'elles soient conformes aux Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius et aux *Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments*.
- 37) Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA travaille en coopération étroite avec le CCFA et le CCCF pour faire en sorte que les priorités du CCFA et du CCCF en matière de gestion des risques soient prises en compte en temps utile. Pour ce qui concerne les additifs alimentaires, le secrétariat du JECFA devrait normalement placer au premier rang des priorités les substances auxquelles une DJA provisoire ou une valeur équivalente a été attribuée. Devraient venir au deuxième rang les additifs alimentaires ou groupes d'additifs qui ont déjà été évalués et pour lesquels une DJA, ou une valeur équivalente, a été fixée, si l'on

dispose pour eux de nouvelles données. Le troisième rang de priorité devrait être attribué normalement aux additifs alimentaires qui n'ont pas encore été évalués. En ce qui concerne les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui présentent à la fois un risque important pour la santé publique et un problème réel ou potentiel pour le commerce international.

- 38) Pour établir l'ordre du jour d'une réunion du JECFA, le secrétariat du JECFA devrait donner la priorité aux substances qui posent ou pourraient poser des problèmes dans le commerce international ou qui présentent un caractère d'urgence ou un risque imminent pour la santé publique.

**POLITIQUE DU COMITÉ DU CODEX SUR LES
CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS EN MATIÈRE
D'ÉVALUATION DE L'EXPOSITION AUX CONTAMINANTS
ET AUX TOXINES PRÉSENTS DANS LES ALIMENTS OU
GROUPES D'ALIMENTS**

SECTION 1. INTRODUCTION

1. Il n'est pas nécessaire de fixer des limites maximales (LM) pour toutes les denrées alimentaires qui contiennent un contaminant ou une toxine. Le préambule de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments énonce à la section 1.3.2 que “on ne fixera de limites maximales que pour les denrées alimentaires dans lesquelles le contaminant considéré risque d'être présent dans des proportions suffisantes pour constituer un risque, compte tenu de l'exposition totale du consommateur. Ces limites seront fixées de manière que le consommateur soit correctement protégé.” Établir des normes pour des aliments qui sont rarement consommés nécessiterait des activités de mise en œuvre effective qui n'auraient pas de résultats notables pour la santé.
2. L'évaluation de l'exposition est un des quatre éléments de l'évaluation des risques s'inscrivant dans le cadre de l'analyse des risques adopté par le Codex comme base de tous les processus d'établissement des normes. L'estimation de la contribution d'aliments ou de groupes d'aliments spécifiques à l'exposition totale à un contaminant, en fonction d'un seuil de risque sanitaire quantifié (DJTP, DHTP), fournit d'autres informations nécessaires pour établir des priorités dans la gestion des risques que présentent des aliments ou des groupes d'aliments spécifiques. L'évaluation de l'exposition doit être définie par des politiques claires élaborées par le Codex dans le but d'améliorer la transparence du processus de prise de décisions en matière de gestion des risques.
3. L'objet de la présente annexe est d'indiquer les étapes de la sélection et de l'analyse par le JECFA des données sur les contaminants, quand le JECFA doit effectuer à la demande du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) une évaluation de l'exposition d'origine alimentaire.
4. Les composantes ci-après présentent les aspects des évaluations par le JECFA de l'exposition aux contaminants et aux toxines qui contribuent à assurer la transparence et la cohérence des évaluations des risques reposant sur une base scientifique. Les évaluations de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments sont effectuées par le JECFA à la

demande du CCCF. Ce dernier prend ces informations en considération lorsqu'il examine les options de gestion des risques et formule des recommandations concernant les contaminants et les toxines présents dans les aliments.

SECTION 2. ESTIMATION DE L'EXPOSITION D'ORIGINE ALIMENTAIRE TOTALE À UN CONTAMINANT OU UNE TOXINE PRÉSENT(E) DANS DES ALIMENTS OU DES GROUPES D'ALIMENTS

5. Le JECFA utilise les données des États membres et celles du programme GEMS/Aliments sur les systèmes d'analyse en laboratoire des niveaux de contaminants dans les aliments et des quantités d'aliments consommés, pour estimer l'exposition d'origine alimentaire totale à un contaminant ou une toxine. Le résultat est exprimé en pourcentage de l'apport tolérable (DJTP, DHTP ou tout autre point de référence toxicologique approprié). En ce qui concerne les substances cancérigènes pour lesquelles il n'existe pas de seuil précis, le JECFA utilise les données disponibles sur l'apport alimentaire, associées aux données sur le pouvoir cancérigène pour estimer les risques potentiels pour la population.
6. Les concentrations médianes/moyennes de contaminants dans les denrées alimentaires sont déterminées sur la base des données fournies par les pays ou provenant d'autres sources. Ces données sont associées aux informations disponibles pour les régimes alimentaires par modules de consommation du système GEMS/Aliments afin d'établir des estimations de l'exposition d'origine alimentaire pour chaque région. Le JECFA fournit une estimation de celui des régimes alimentaires par modules de consommation GEMS/Aliments qui risque le plus de se rapprocher ou de dépasser l'apport tolérable.
7. Dans certains cas, le JECFA peut utiliser les données nationales disponibles sur les contaminants et sur la consommation alimentaire individuelle pour établir des estimations plus précises de l'exposition d'origine alimentaire totale, en particulier pour les groupes vulnérables comme les enfants.
8. Le JECFA effectue des évaluations de l'exposition à la demande du CCCF en se fondant sur les régimes alimentaires par modules de consommation du système GEMS/Aliments et, le cas échéant, sur les données disponibles relatives à la consommation nationale pour estimer l'impact sur l'exposition d'origine alimentaire des concentrations maximales de substitution proposées et informer le CCCF de ces options en matière de gestion des risques.

SECTION 3. IDENTIFICATION DES ALIMENTS OU GROUPES D'ALIMENTS QUI CONTRIBUENT DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE À L'EXPOSITION D'ORIGINE ALIMENTAIRE TOTALE À UN CONTAMINANT OU À UNE TOXINE

9. À partir des estimations de l'exposition d'origine alimentaire, le JECFA détermine les aliments ou les groupes d'aliments qui contribuent de manière significative à cette exposition d'après les critères établis par le CCCF pour sélectionner les groupes d'aliments qui contribuent à l'exposition.
10. Le CCCF fixe les critères de sélection des aliments ou des groupes d'aliments qui contribuent de manière significative à l'exposition d'origine alimentaire totale à un contaminant ou à une toxine. Ces critères reposent sur le pourcentage de l'apport tolérable (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) représenté par un aliment ou un groupe d'aliments donnés et sur le nombre de régions géographiques (définies dans les régimes alimentaires par modules de consommation GEMS/Aliments) pour lesquels l'exposition d'origine alimentaire dépasse ce pourcentage.
11. Ces critères sont les suivants:
 - a) Les aliments ou groupes d'aliments pour lesquels l'exposition au contaminant ou à la toxine représente approximativement au moins 10 pour cent³¹ de l'apport tolérable (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) dans l'un des régimes alimentaires par modules de consommation GEMS/Aliments ;
ou,
 - b) Les aliments ou groupes d'aliments pour lesquels l'exposition au contaminant ou à la toxine représente approximativement au moins 5 pour cent¹⁰ de l'apport tolérable (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) dans au moins deux des régimes alimentaires par modules de consommation GEMS/Aliments ;
ou,
 - c) Les aliments ou groupes d'aliments qui peuvent avoir un impact significatif sur l'exposition de groupes particuliers de consommateurs, même s'il ne dépasse pas 5 pour cent de l'exposition d'origine alimentaire totale (ou autre seuil de risque sanitaire analogue) dans l'un des régimes alimentaires par modules de consommation GEMS/Aliments. Ceux-ci seront examinés au cas par cas.

³¹ Arrondi au plus proche 0,1 pour cent.

SECTION 4. ÉTABLISSEMENT DE COURBES DE DISTRIBUTION POUR LES CONCENTRATIONS DU CONTAMINANT DANS DES ALIMENTS OU GROUPES D'ALIMENTS SPÉCIFIQUES (EN MÊME TEMPS QUE LA COMPOSANTE 2 OU ÉTAPE SUCCESSIVE)

12. Le CCCF peut demander au JECFA d'utiliser les données analytiques disponibles sur les teneurs en contaminant ou en toxine dans les aliments ou les groupes d'aliments identifiés comme contribuant de manière significative à l'exposition d'origine alimentaire, pour établir des courbes de distribution pour les concentrations de contaminants dans des aliments spécifiques. Le CCCF prendra en compte ces informations pour examiner les options de gestion des risques et, le cas échéant, pour proposer les plus faibles niveaux de contaminants ou de toxines qui puissent être obtenus dans les aliments à l'échelle mondiale.
13. Dans l'idéal, le JECFA devrait utiliser des données unitaires provenant d'échantillons composites ou des données analytiques globales pour établir ces courbes de distribution. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, des données globales seront utilisées (par exemple l'écart standard moyen et géométrique). Toutefois, les méthodes utilisées pour établir les courbes de distribution à partir de données globales devront être validées par le JECFA.
14. En soumettant les courbes de distribution au CCCF, le JECFA devrait, dans la mesure du possible, donner un aperçu général de l'éventail de contamination des aliments (valeur maximale et valeur aberrante) et de la proportion des aliments ou groupes d'aliments qui contiennent des contaminants ou des toxines à ces concentrations.

SECTION 5. ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DES PRATIQUES AGRICOLES ET DES PRATIQUES DE PRODUCTION SUR LES CONCENTRATIONS DE CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS OU GROUPES D'ALIMENTS (EN MÊME TEMPS QUE LA COMPOSANTE 2 OU ÉTAPE SUCCESSIVE)

15. Le CCCF peut demander au JECFA d'examiner l'incidence potentielle des différentes pratiques agricoles et pratiques de production sur les concentrations de contaminants dans les aliments dans la mesure où des données scientifiques sont disponibles pour étayer ces évaluations. Le CCCF prend ces informations en compte lorsqu'il examine les options de gestion des risques et propose des codes d'usages.
16. Compte tenu de ces informations, le CCCF propose des décisions en matière de gestion des risques. Pour les affiner, le CCCF pourra demander au JECFA d'entreprendre une deuxième évaluation pour examiner des

scénarios d'exposition spécifiques reposant sur les options de gestion des risques proposés. Le JEFCA devra poursuivre l'élaboration de la méthodologie d'évaluation de l'exposition potentielle aux contaminants en fonction des options de gestion des risques proposés.

PRINCIPES POUR L'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

PORTÉE

1. Le présent document aborde les applications respectives des principes d'analyse des risques par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) en tant qu'organe chargé de la gestion des risques et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) en tant qu'organe chargé de l'évaluation des risques et facilite l'application uniforme des Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius. Le document devrait être lu conjointement avec les Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius.

RÔLE DU CCPR ET DE LA JMPR DANS L'ANALYSE DES RISQUES

INTERACTION ENTRE LE CCPR ET LA JMPR

2. Dans le traitement des questions liées aux résidus de pesticides dans le Codex, la responsabilité de fournir des avis sur la gestion des risques incombe à la Commission du Codex Alimentarius et au CCPR tandis que la JMPR est responsable de l'évaluation des risques.

3. Le CCPR et la JMPR reconnaissent qu'une communication adéquate entre évaluateurs et gestionnaires des risques est une condition *sine qua non* de la réussite des activités d'analyse des risques.

4. Le CCPR et la JMPR devraient continuer à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux organes.

5. Le CCPR et la JMPR devraient faire en sorte que leurs contributions respectives au processus d'analyse des risques produisent des résultats scientifiquement fondés, complètement transparents, pleinement documentés et disponibles en temps opportun pour les membres³².

³² Soumission et évaluation des données sur les résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; Étude FAO: Production végétale et protection des plantes, 170, 2002, ISBN 92-5-104759-6.

6. La JMPR, en consultation avec le CCPR, devrait continuer à définir des exigences minimales en matière de données pour lui permettre d'effectuer des évaluations des risques.

7. Ces exigences devraient notamment être utilisées par le CCPR comme critères fondamentaux, tels que décrits dans l'annexe, pour établir sa liste de priorités pour la JMPR. Le Secrétariat de la JMPR devrait examiner si ces exigences minimales en matière de données ont été satisfaites lors de la préparation de l'ordre du jour provisoire pour les réunions de la JMPR.

ROLE DU CCPR

8. Le CCPR est principalement chargé de recommander des propositions de gestion des risques destinées à être adoptées par la Commission.

9. Le CCPR appuiera ses recommandations à la Commission pour la gestion des risques, comme par exemple des LMR, sur les évaluations des risques de la JMPR des pesticides respectifs et compte tenu le cas échéant, d'autres facteurs légitimes pertinents pour la protection de la santé des consommateurs et pour la promotion des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

10. Dans les cas où la JMPR a réalisé une évaluation des risques et où le CCPR ou la Commission décident que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCPR ou la Commission peut demander spécifiquement à la JMPR de fournir d'autres directives scientifiques nécessaires à une décision concernant la gestion des risques.

11. Les recommandations du CCPR à la Commission en matière de gestion des risques prendront en compte les incertitudes décrites par la JMPR.

12. Le CCPR devra examiner les limites maximales de résidus (LMR) uniquement en ce qui concerne les pesticides pour lesquels la JMPR a achevé une évaluation complète de la sûreté.

13. Le CCPR devra fonder ses recommandations sur les régimes alimentaires GEMS/Food utilisés pour identifier les modes de consommation à une échelle mondiale pour recommander des LMR dans les aliments. Les régimes alimentaires GEMS/Food sont utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs concernant l'exposition aiguë ne sont pas fondés sur ces régimes alimentaires, mais sur les données disponibles relatives à la consommation fournies par les membres.

14. Lors de l'établissement de ses normes, le CCPR devra préciser clairement lorsqu'il prend en considération d'autres facteurs légitimes en plus de l'évaluation des risques de la JMPR et des concentrations maximales de résidus recommandées et en donner les raisons.

15. Pour établir sa liste des composés destinés à être évalués en priorité par la JMPR, le CCPR devra prendre en compte les aspects suivants:

- le mandat du CCPR;
- le mandat de la JMPR;
- le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius;
- les critères régissant l'établissement des priorités des travaux;
- les critères pour l'inscription des composés sur la liste des priorités;
- les critères pour le choix des denrées alimentaires pour lesquels des LMR ou des LMRE (limites maximales de résidus d'origine étrangère) Codex devraient être établies;
- les critères pour l'évaluation des nouveaux produits chimiques;
- les critères pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation;
- un engagement à fournir les données nécessaires pour l'évaluation en temps voulu.

16. Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR devra fournir des informations de base et préciser clairement les raisons de la demande lorsque les produits chimiques sont désignés pour évaluation.

17. Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR pourra également soumettre diverses options pour la gestion des risques, en vue d'obtenir des orientations de la JMPR sur les risques qui en découlent et les réductions de risque vraisemblablement associées à chaque option.

18. Le CCPR demandera à la JMPR d'étudier les méthodes et les directives envisagées par le CCPR pour évaluer les limites maximales pour les pesticides.

ROLE DE LA JMPR

19. La Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) comprend le Groupe d'experts FAO des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et l'environnement et le Groupe d'experts OMS des résidus de pesticides. Il s'agit d'un organe indépendant d'experts scientifiques, convoqué à la fois par le Directeur général de la FAO et par le Directeur général de l'OMS conformément au règlement des deux organisations, qui a pour tâche de fournir des avis scientifiques sur les résidus de pesticides.

20. Le présent document d'orientation s'applique aux activités de la JMPR dans le cadre du Codex et en particulier aux demandes d'avis émises par le CCPR.

21. La JMPR est principalement responsable de la réalisation des évaluations des risques sur lesquelles le CCPR puis la Commission fondent leurs décisions en matière de gestion des risques. La JMPR propose également des LMR fondées sur les bonnes pratiques agricoles (BPA) /utilisations homologuées ou dans des cas spécifiques, comme par exemple, des LMRE, sur la base de données de suivi.
22. La JMPR fournit au CCPR des évaluations des risques fondées sur la science qui comprennent les quatre composantes de l'évaluation des risques définies par la Commission et des évaluations de la sécurité sanitaire qui peuvent servir de base pour les discussions concernant la gestion des risques du CCPR. La JMPR devrait continuer d'utiliser son processus d'évaluation des risques pour l'établissement des doses journalières admissibles (DJA) et des doses de référence aiguës le cas échéant.
23. La JMPR devrait communiquer au CCPR toutes les informations qu'elle aura identifiées dans ses évaluations sur l'applicabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population générale et pour des sous-groupes particuliers et déterminera, autant que possible, les risques potentiels pour les populations dont la vulnérabilité pourrait être plus grande (par exemple les enfants).
24. La JMPR est chargée d'évaluer l'exposition aux pesticides. La JMPR devrait s'efforcer de fonder son évaluation de l'exposition et donc les évaluations des risques d'origine alimentaire sur des données mondiales, y compris des pays en développement. Outre les données de GEMS/Food, des données de suivi et des études de l'exposition peuvent être utilisées. Les régimes GEMS/Food sont utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs concernant l'exposition aiguë ne sont pas fondés sur ces régimes alimentaires, mais sur les données de consommation du percentile élevé disponibles fournies par les membres.
25. La JMPR devrait indiquer au CCPR les incertitudes (ampleur et origine) dans ses évaluations des risques. En communiquant ces informations, la JMPR devrait fournir au CCPR une description de la méthodologie et des procédures utilisées pour estimer les incertitudes dans son évaluation des risques.
26. La JMPR devrait communiquer au CCPR la base de toutes les hypothèses utilisées dans ses évaluations des risques.

ANNEXE: LISTE DES POLITIQUES DE GESTION DES RISQUES UTILISÉES À CE JOUR PAR LE CCPR

1. Cette partie du document aborde la politique de gestion des risques utilisée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) lors de l'examen des évaluations des risques, de l'exposition aux pesticides et des propositions relatives aux LMR, qui sont issues de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR).

ÉTABLISSEMENT DES LMR/LMRE

Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex

2. Le CCPR a rédigé un document concernant l'établissement d'une liste de pesticides destinés à être évalués ou réévalués en priorité par la JMPR³³.

3. Avant d'examiner s'il y a lieu d'inscrire un pesticide sur la liste des priorités, ce pesticide doit:

- être un produit commercialisé et disponible;
- ne pas avoir déjà été accepté pour examen.

4. Pour répondre aux critères d'inscription sur la liste des priorités, l'utilisation du pesticide doit: donner lieu à des résidus dans ou sur un produit alimentaire ou un aliment pour animaux faisant l'objet d'échanges internationaux, la présence de ces résidus constituant (ou pouvant constituer) un sujet de préoccupation pour la santé publique, créant (ou étant susceptible de créer) de ce fait des problèmes dans les échanges internationaux.

5. Pour établir la liste des nouveaux produits chimiques destinés à être évalués en priorité par la JMPR, le Comité tiendra compte des critères suivants:

1. la substance chimique présente un risque de toxicité aiguë et/ou chronique moindre pour la santé humaine par rapport à d'autres substances chimiques figurant dans sa Classification (insecticide, fongicide, herbicide);
2. la date à laquelle la substance chimique a été soumise pour évaluation;
3. l'engagement de la part du fabricant du composé à communiquer des données d'appui pour examen, et ce dans des délais précis;

³³ Critères révisés pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation, Manuel de procédure.

4. La disponibilité d'études et d'évaluations des risques aux niveaux régional ou national et la coordination avec d'autres listes régionales ou nationales;
 5. Inscrire, si possible, sur la liste des priorités les nouvelles substances de sorte qu'au moins 50 % des évaluations soient consacrées à ces nouvelles substances.
6. Pour établir la liste des produits chimiques destinés à être réévalués périodiquement en priorité par la JMPR, le Comité tiendra compte des critères suivants:
1. le cas échéant, l'apport et/ou le profil toxicologique indique un certain risque pour la santé publique;
 2. les substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de toxicité depuis plus de 15 ans et/ou d'un examen approfondi de leurs limites maximales pendant 15 ans;
 3. l'année d'inscription du produit sur la liste des substances chimiques proposées pour une réévaluation périodique – Non encore prévue;
 4. la date à laquelle les données seront communiquées;
 5. le cas échéant, le CCPR a été informé par un gouvernement national que la substance est à l'origine de perturbations au niveau des échanges commerciaux;
 6. il existe une substance chimique étroitement apparentée pour laquelle une réévaluation périodique est proposée et qui est susceptible d'être évaluée parallèlement;
 7. La disponibilité d'étiquettes provenant de réévaluations nationales récentes.
7. Lorsqu'un produit chimique a été examiné par la JMPR, trois scénarios sont envisageables:
- les données confirment la LMR Codex existante, celle-ci reste en place, ou
 - une nouvelle LMR ou l'amendement d'une LMR existante est recommandé. La nouvelle proposition ou la proposition amendée accède à l'étape 3 de la procédure du Codex. La LMR existante reste en place pour une durée maximale de quatre ans, ou
 - les données soumises sont insuffisantes pour confirmer ou amender une LMR Codex existante. Le retrait de la LMR Codex est recommandé. Cependant, le fabricant ou des pays peuvent s'engager

auprès de la JMPR et du CCPR à fournir les données nécessaires à l'examen dans un délai de quatre ans. La LMR Codex existante est maintenue pour une période maximale de quatre ans, dans l'attente de l'examen des données supplémentaires. Il n'est pas accordé de seconde période de quatre ans.

LMR pour les produits d'origine animale

8. Des études portant sur le métabolisme des animaux d'élevage sont nécessaires chaque fois qu'un pesticide est appliqué directement sur le bétail, sur les installations ou les bâtiments destinés aux animaux ou lorsque des résidus significatifs demeurent sur les récoltes ou les produits utilisés dans les aliments pour animaux, dans les cultures fourragères ou dans les parties des plantes susceptibles d'être utilisées dans les aliments pour animaux. Les résultats des études portant sur l'alimentation des animaux d'élevage et sur les résidus dans les aliments pour animaux constituent également une source principale d'information pour estimer les quantités maximales de résidus dans les produits d'origine animale.

9. Si aucune étude adéquate n'est disponible, aucune LMR ne sera établie pour les produits d'origine animale. On s'abstiendra de fixer des LMR pour les aliments pour animaux (et les cultures primaires) en l'absence de données sur le transfert chez les animaux. Lorsque l'exposition du bétail aux pesticides par le biais des aliments pour animaux donne lieu à des résidus à la limite de quantification, on établira des LMR à cette limite pour les produits d'origine animale. On fixera des LMR pour toutes les espèces de mammifères dont les aliments sont traités avec des pesticides et pour des espèces spécifiques (par exemple, bovins, ovins) directement traités avec des pesticides.

10. Si les limites maximales de résidus résultant d'un traitement direct de l'animal, recommandées pour les produits d'origine animale (que ces recommandations émanent de la JMPR ou du JECFA) et celles concernant les résidus dans les aliments pour animaux ne concordent pas, la recommandation la plus élevée prévaut.

LMR pour les produits alimentaires transformés ou prêts -à-consommer ou les aliments pour animaux transformés

11. Le CCPR a accepté de ne pas établir de LMR pour les produits alimentaires et les aliments pour animaux transformés, à moins que des LMR plus élevées ne soient nécessaires pour certains produits transformés particuliers.

LMR pour les épices

12. Le CCPR a accepté que les LMR pour les épices soient établies à partir des données de contrôle, conformément aux directives établies par la JMPR.

LMR pour les pesticides liposolubles

13. Si, après examen des facteurs énumérés ci-après, un pesticide est déterminé comme étant liposoluble la définition du résidu indique “les résidus sont liposolubles” :

- si disponible, c’est la répartition du résidu (tel que défini) dans le muscle par rapport à la graisse qui ressort des études de métabolisme et des études d’alimentation du bétail qui détermine la qualification d’un résidu de “liposoluble”
- en l’absence d’information utile sur la distribution des résidus dans le muscle et dans la graisse, les résidus correspondant à $\log Pow > 3$ sont vraisemblablement liposolubles.

14. En ce qui concerne les pesticides liposolubles, deux LMR sont recommandées si les données le permettent: l’une pour le lait entier et l’autre pour les matières grasses du lait. À des fins d’application, il est possible de comparer soit le résidu dans la matière grasse du lait avec la LMR pour les matières grasses du lait ou le résidu dans le lait entier avec la LMR pour le lait.

Établissement des LMR

15. Le CCPR est chargé de l’élaboration des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. La JMPR utilise le Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l’alimentation, publié par l’OMS (révision, 1997)³⁴. La JMPR recommande des LMR établissant des concentrations médianes de résidus en essais contrôlés (MREC) pour les nouveaux composés et les composés devant subir un examen périodique, dans le but de déterminer les apports alimentaires. Dans les cas où l’apport dépasse la dose journalière admissible (DJA) dans un ou plusieurs des régimes alimentaires régionaux, la JMPR, dans ses recommandations relatives aux LMR, attire l’attention sur cette situation en indiquant le type de données qui pourrait être utile pour affiner davantage l’estimation de l’apport alimentaire.

16. Si la DJA est dépassée dans un ou plusieurs régimes alimentaires régionaux, les LMR ne seront pas avancées à l’étape 8, dans l’attente d’un affinement supplémentaire des apports au niveau international. Si un affinement supplémentaire est impossible, les LMR seront alors retirées jusqu’à ce que les LMR restantes ne suscitent plus d’inquiétudes quant aux apports. Cette procédure sera réexaminée à intervalles réguliers.

³⁴ Programme de sécurité sanitaire des aliments et d’aide alimentaire, WHO/FSF/FOS/97.7.

17. À l'heure actuelle, la JMPR établit systématiquement des doses de référence aiguës lorsqu'elles sont nécessaires et indique les cas dans lesquels une dose de référence aiguë n'est pas nécessaire. La JMPR de 1999 a calculé pour la première fois des estimations des apports alimentaires à court terme en suivant une approche qui fait appel aux apports à court terme estimatifs nationaux et internationaux (ACTEN et ACTEI). Cette procédure permet d'estimer le risque à court terme pour les sous-groupes de la population concernés, comme les enfants. La JMPR attire l'attention sur les cas où l'ACTEI pour un produit donné dépasse la dose de référence aiguë.

18. Si la dose de référence aiguë est dépassée pour un produit donné, les LMR ne seront pas présentées à l'étape 8, dans l'attente d'un affinement supplémentaire des apports au niveau international.

19. Lorsqu'un projet de LMR a été renvoyé trois fois à l'étape 6, le CCPR doit demander à la JMPR d'examiner les données sur les résidus en fonction d'autres BPA appropriées et de recommander des LMR qui ne causent pas de problème d'ingestion alimentaire si possible.

20. S'il est impossible de procéder à un affinement supplémentaire, il faut alors retirer les LMR. Des méthodologies plus sophistiquées, telles que les approches probabilistes, sont actuellement étudiées.

21. L'estimation des apports alimentaires à court terme nécessite une quantité importante de données relatives à la consommation, qui ne sont que partiellement disponibles. Les gouvernements sont invités à produire des données de consommation pertinentes et à les soumettre à l'OMS.

Utilisation des étapes 5/8 pour l'élaboration des LMR

22. *Conditions préalables à l'utilisation de la procédure à l'étape 5/8*

- nouvelle LMR diffusée à l'étape 3
- rapport de la JMPR disponible par voie électronique au début février
- la JMPR n'a identifié aucun problème d'ingestion

23. *Procédure aux étapes 5/8 (Recommandation visant à omettre les étapes 6 et 7 et à adopter la LMR à l'étape 8)*

- si les conditions préalables énumérées ci-dessus sont remplies.
- si une délégation s'oppose à l'avancement d'une LMR donnée, elle doit remplir un formulaire de notification de réserve indiquant en détail le problème ainsi que les données qui seront soumises pour

justifier la réserve, de préférence en même temps que les réponses à la lettre circulaire, ou au plus tard, un mois après la session du CCPR.

- si le secrétariat de la JMPR ou le CCPR peuvent traiter le problème à la session suivante du CCPR, et que la position de la JMPR reste inchangée, le CCPR décidera si la LMR doit être avancée à l'étape 5/8.
- si le problème ne peut être abordé à la réunion, la LMR sera avancée à l'étape 5 à la session du CCPR et le problème sera pris en compte par la JMPR le plus rapidement possible mais le reste des LMR devrait être avancé à l'étape 5/8.
- le résultat de l'analyse du problème par la JMPR sera examiné à la session suivante du CCPR. Si la position de la JMPR reste inchangée, le CCPR décidera si la LMR doit être avancée à l'étape 8.

Établissement des LMRE

24. La limite maximale de résidus d'origine étrangère (LMRE) s'applique à un résidu de pesticide ou à un contaminant provenant de sources environnementales (y compris les utilisations agricoles antérieures) autres que l'utilisation du pesticide ou de la substance contaminante directement ou indirectement sur le produit. Il s'agit de la concentration maximale du résidu d'un pesticide que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser ou de reconnaître officiellement comme acceptable dans ou sur un produit alimentaire, un produit agricole ou un aliment pour animaux.

25. Les produits chimiques pour lesquels des LMRE doivent vraisemblablement être fixées persistent dans l'environnement pendant une période relativement longue après l'arrêt de leur utilisation et risquent d'être présents dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux en quantités suffisamment préoccupantes pour justifier un contrôle.

26. Toutes les données de contrôle pertinentes et géographiquement représentatives (y compris les résultats indiquant un résidu nul) sont nécessaires pour établir des estimations raisonnables pour couvrir les échanges internationaux. La JMPR a mis au point un format normalisé pour la notification des données de contrôle des résidus de pesticides³⁵.

³⁵ Soumission et évaluation des données sur les résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; Étude FAO, Production végétale et protection des plantes, 170, 2002, ISBN 92-5-104759-6.

27. La JMPR compare la répartition des données en termes de pourcentages probables de violations susceptibles de se produire si une LMRE donnée est proposée au CCPR.

28. Les résidus diminuant progressivement, le CCPR évalue tous les 5 ans, si possible, les LMRE existantes, d'après les réévaluations de la JMPR.

29. Le CCPR a approuvé globalement, à sa trentième session, les éléments pouvant être inclus dans un ensemble de critères pour l'estimation des LMRE, mais a également décidé de ne pas entreprendre la totalité des travaux d'élaboration des critères.

Procédure d'examen périodique

30. Le Comité a approuvé la Procédure d'examen périodique, qui a été entérinée par la Commission du Codex Alimentarius et jointe à la liste des LMR établie pour chaque session du CCPR. Les LMR Codex confirmées par la JMPR dans le cadre de l'examen périodique seront distribuées pour observations aux membres et aux organisations intéressées.

Suppression des LMR Codex

31. De nouveaux composés sont lancés chaque année. Il s'agit souvent de nouveaux pesticides plus sûrs que les pesticides existants. Les anciens composés ne sont alors plus appuyés ou fabriqués par le fabricant et les LMR Codex existantes peuvent alors être supprimées.

32. Si des informations indiquant qu'un composé n'est plus appuyé sont transmises entre deux sessions du CCPR, celles-ci seront communiquées lors de la première session à venir ($t=0$). Il sera proposé de supprimer les LMR existantes lors de la session suivante ($t=0+1$ an).

33. Il peut arriver que certains composés ne soient plus appuyés par le Codex, mais qu'ils soient toujours appuyés dans certains pays. S'il n'existe pas d'échanges internationaux concernant les produits pour lesquels les composés actifs ont pu être utilisés, le CCPR n'établira pas de LMR.

LMR ET MÉTHODES D'ANALYSE

34. Pour réaliser ses évaluations, la JMPR a besoin de données et d'informations, parmi lesquelles figurent des méthodes d'analyse. Ces méthodes doivent comprendre des méthodes spécialisées, utilisées dans des essais contrôlés, ainsi que des méthodes d'application.

35. Si aucune méthode d'analyse n'est disponible pour l'application des LMR pour un composé particulier, aucune LMR ne sera établie par le CCPR.

PRINCIPES D'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

1. OBJECTIF – CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de ce document est de formuler des Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

2. PARTIES IMPLIQUÉES

2. Les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* définissent les responsabilités des différentes parties impliquées. La responsabilité de donner des avis en matière de gestion des risques concernant les résidus de médicaments vétérinaires incombe à la Commission du Codex Alimentarius et à son organe subsidiaire, le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF), tandis que la responsabilité de l'évaluation des risques incombe en premier lieu au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA).

3. Le mandat du CCRVDF en ce qui concerne les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments comporte les responsabilités suivantes:

- (a) déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de résidus dans les aliments;
- (b) recommander des limites maximales de résidus (LMR) de ces médicaments vétérinaires;
- (c) élaborer au besoin des codes d'usages;
- (d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyses pour la détermination des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

4. Le CCRVDF fera des recommandations de gestion des risques à la Commission du Codex Alimentarius en se fondant sur les évaluations de risques faites par le JECFA relativement aux propositions de LMR.

5. La responsabilité première du CCRVDF est de faire des propositions de recommandation de gestion des risques à soumettre pour adoption à la Commission du Codex Alimentarius.

6. La responsabilité première du JECFA est de donner un avis scientifique indépendant, l'évaluation des risques, sur lequel le CCRVDF fonde ses décisions de gestion des risques. Il assiste le CCRVDF en évaluant les données scientifiques disponibles sur les médicaments vétérinaires que le CCRVDF a jugés prioritaires. Le JECFA donne également des avis directement à la FAO, à l'OMS et aux gouvernements membres.

7. Les experts scientifiques du JECFA sont choisis par la FAO et l'OMS d'une manière transparente, selon leur réglementation sur les comités d'experts, basée sur la compétence, l'expertise, l'expérience dans l'évaluation des substances utilisées comme médicaments vétérinaires, ainsi que l'indépendance par rapport aux intérêts en jeu, en tenant compte quand c'est possible de la représentation géographique.

3. LA GESTION DES RISQUES AU SEIN DU CCRVDF

8. La gestion des risques devrait se faire selon une approche structurée comprenant:

- des activités préliminaires de gestion des risques,
- une évaluation des options de gestion des risques, et
- le suivi et le réexamen des décisions qui ont été prises.

9. Les décisions devraient être fondées sur une évaluation des risques et prendre en compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte dans la protection de la santé des consommateurs et dans les pratiques commerciales loyales suivies dans le commerce des produits alimentaires, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes*³⁶.

3.1 Activités préliminaires de gestion des risques

10. Cette première phase de la gestion des risques recouvre;

- L'établissement d'une politique d'appréciation des risques pour effectuer des évaluations de risques;
- L'identification d'un problème de santé publique;
- L'établissement d'un profil de risque préliminaire;
- Le classement du danger ainsi identifié au regard des priorités en matière d'évaluation et de gestion des risques;

³⁶ *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération, Annexe du Manuel de procédure du Codex.*

- Le mandatement d'une structure chargée de réaliser l'évaluation des risques;
- La prise en compte des résultats de l'évaluation des risques.

3.1.1 Politique d'évaluation des risques pour effectuer une évaluation des risques

11. Les responsabilités du CCRVDF et du JECFA, ainsi que leurs interactions, les principes essentiels et les résultats escomptés des évaluations du JECFA sont énoncés dans la *Politique d'évaluation des risques pour la fixation de LMR dans les aliments*, établie par la Commission du Codex Alimentarius.

3.1.2 Établissement de la liste prioritaire

12. Le CCRVDF identifie, avec l'assistance des Membres, les médicaments vétérinaires susceptibles de poser un problème de santé publique et/ou qui pourraient avoir un effet négatif sur le commerce international. Le CCRVDF établit une liste de substances qui doivent être évaluées en priorité par le JECFA.

13. Pour figurer sur la liste prioritaire des médicaments vétérinaires pour lesquels il faut établir une LMR, un médicament vétérinaire candidat devra répondre à l'un ou à l'ensemble des critères suivants:

- Un membre a proposé le composé aux fins d'évaluation;
- Un membre a développé de bonnes pratiques vétérinaires pour l'utilisation du composé;
- Le composé pourrait poser des problèmes de santé publique et/ou commerciaux au niveau international;
- Il est disponible dans le commerce; et
- Le demandeur s'engage à fournir un dossier.

14. Le CCRVDF tient compte de la protection de la confidentialité des informations, conformément à l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), section 7: protection des renseignements non divulgués – article 39, et s'efforce d'encourager les sponsors à fournir les données destinées à l'évaluation par le JECFA.

3.1.3 Établissement d'un profil de risque préliminaire

15. Le(s) Membre(s) demande(nt) qu'un médicament vétérinaire soit inclus dans la liste prioritaire. C'est le Membre demandeur ou le sponsor qui fournira les informations disponibles permettant d'évaluer la demande. Un profil de risque

préliminaire sera élaboré par le(s) Membre(s) demandeur(s), suivant le Schéma présenté dans l'Annexe.

16. Le CCRVDF examine le profil de risque préliminaire et décide d'inclure ou non le médicament vétérinaire dans la liste prioritaire.

3.1.4 Classement du danger au regard des priorités en matière d'évaluation et de gestion des risques

17. Le CCRVDF établit un Groupe de travail ad hoc, ouvert à tous les Membres et aux observateurs, pour faire des recommandations sur les médicaments vétérinaires à inclure dans (ou à enlever de) la liste prioritaire des médicaments vétérinaires à faire évaluer par le JECFA. Avant de marquer son accord sur la liste prioritaire, le CCRVDF examine ces recommandations en tenant compte de questions en suspens, telles que les doses journalières acceptables (DJA) et/ou les LMR. Dans son rapport, le CCRVDF précisera les raisons de son choix et les critères qu'il a utilisés pour établir l'ordre de priorité.

18. Avant d'élaborer des LMR pour des nouveaux médicaments vétérinaires qui n'auraient pas encore été évalués par le JECFA, un document de projet sera envoyé à la Commission du Codex Alimentarius, accompagné d'une demande d'approbation en tant que nouveau travail, conformément aux *Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*.

3.1.5 Mandatement de l'évaluation des risques

19. Après que la Commission du Codex Alimentarius ait approuvé la liste prioritaire des médicaments vétérinaires en tant que nouveau travail, le CCRVDF la transmet au JECFA, accompagnée du profil de risque qualitatif préliminaire, ainsi que d'une directive spécifique à propos de la demande d'évaluation des risques du CCRVDF. Les experts du JECFA, de l'OMS et de la FAO procèdent alors à l'évaluation des risques relative à ces médicaments vétérinaires en fonction des dossiers fournis et/ou de toute autre information scientifique disponible.

3.1.6 Prise en compte des résultats de l'évaluation des risques

20. Quand le JECFA a terminé l'évaluation des risques, il prépare un rapport détaillé destiné à être pris en compte à la session suivante du CCRVDF. Ce rapport indiquera clairement les choix qui ont été faits pendant l'évaluation des risques en ce qui concerne les incertitudes scientifiques et le degré de confiance à l'égard des études qui ont été fournies.

21. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de données disponibles, le JECFA peut recommander une LMR temporaire sur la base d'une DJA temporaire basée sur

des facteurs de sécurité supplémentaires³⁷. Si le JECFA ne peut pas proposer de DJA et/ou de LMR par manque de données, il devrait mentionner clairement ces lacunes et un calendrier de soumission des données dans son rapport, afin que les Membres appliquent une décision de gestion des risques adaptée à cette situation.

22. Les rapports d'évaluation du JECFA relatifs aux médicaments vétérinaires concernés devraient être disponibles avant la réunion du CCRVDF, en temps utile pour que les Membres aient le temps de les examiner. Si, exceptionnellement, ce n'était pas possible, il faudrait distribuer un rapport provisoire.

23. Le JECFA devrait, si nécessaire, proposer plusieurs options de gestion des risques. Le JECFA devrait donc, dans son rapport, proposer au CCRVDF à des fins d'examen diverses options de gestion des risques. Le rapport, dans sa forme, devrait faire clairement la distinction entre l'évaluation des risques et l'évaluation des options de gestion des risques.

24. Le CCRVDF peut demander au JECFA un complément d'explications.

25. Toutes les raisons, discussions et conclusions (ou leur absence) concernant l'évaluation des risques et invoquées dans les rapports du JECFA devraient être précisées dans un document, et ce pour chaque option passée en revue. Les décisions de gestion des risques prises par le CCRVDF (ou leur absence) devraient aussi être précisées.

3.2 Evaluation des options de gestion des risques

26. Le CCRVDF procédera à une évaluation critique des propositions de LMR du JECFA et pourra prendre en compte d'autres facteurs légitimes et pertinents en matière de protection de la santé et de pratiques commerciales loyales, relevant de l'analyse des risques. Conformément au 2^e principe énoncé, il convient de prendre en compte les critères pour la prise en considération de facteurs supplémentaires. Ces autres facteurs légitimes sont ceux qui ont été convenus lors de la douzième session du CCRVDF³⁸ et des amendements apportés par la suite par ce Comité.

27. Le CCRVDF, soit fixe les LMRMV telles qu'elles sont proposées, soit les modifie en tenant compte d'autres facteurs légitimes, soit examine d'autres mesures, soit demande au JECFA de réexaminer l'évaluation des résidus pour le médicament vétérinaire en question.

³⁷ Définition de la «limite maximale Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires», Manuel de procédure du Codex.

³⁸ ALINORM 01/31 par. 11.

28. Il faudrait accorder une attention particulière à la disponibilité des méthodes analytiques utilisées pour détecter les résidus.

3.3 Suivi et réexamen des décisions prises

29. Les Membres peuvent demander un réexamen des décisions de la Commission du Codex Alimentarius. Dans ce cas, il faudrait proposer d'inclure les médicaments vétérinaires dans la liste prioritaire. Le réexamen de certaines décisions peut être nécessaire lorsqu'elles provoquent des difficultés dans l'application des *Directives pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires* (CAC/GL 16-1993).

30. Le CCRVDF pourra demander au JECFA de réexaminer des décisions prises précédemment, y compris les LMR qui ont été fixées, en fonction de nouvelles connaissances scientifiques et d'autres renseignements se rapportant à l'évaluation des risques.

31. La politique d'évaluation des risques pour les LMR sera réexaminée sur base de nouveaux enjeux et de l'expérience au niveau de l'analyse des risques présentés par les médicaments vétérinaires. À cet effet, l'interaction avec le JECFA est essentielle. Le JECFA pourra entreprendre de réexaminer les médicaments vétérinaires pour lesquels ni DJA, ni LMR n'ont été recommandées et qui figuraient à l'ordre du jour de sessions précédentes.

4. COMMUNICATION SUR LES RISQUES DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DES RISQUES

32. Conformément aux *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, le CCRVDF, en collaboration avec le JECFA, fera en sorte que le processus d'analyse des risques soit totalement transparent et commenté par écrit, et que ses résultats soient communiqués aux Membres en temps utile. Le CCRVDF reconnaît que la communication entre les évaluateurs de risques et les gestionnaires de risques est essentielle à la réussite des activités d'analyse des risques.

33. Afin d'assurer la transparence du processus d'évaluation au sein du JECFA, le CCRVDF fera des observations sur les directives liées aux procédures d'évaluation que le JECFA propose ou publie.

ANNEXE

**SCHÉMA DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU
PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS PAR LE
COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS
VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS**

Renseignements d'ordre administratif

1. Membre(s) soumettant la demande d'inscription
2. Noms des médicaments vétérinaires
3. Marques
4. Appellations chimiques
5. Noms et adresses des principaux fabricants

But, champ d'application et raison d'être

6. Identification de la question de sécurité alimentaire (danger dû aux résidus)
7. Conformité aux critères justifiant l'inscription dans la liste prioritaire

Éléments du profil de risque

8. Justification de l'utilisation
9. Pratiques de l'utilisation vétérinaire
10. Produits pour lesquels des LMR Codex sont demandées

Besoin d'évaluation des risques et questions adressées aux évaluateurs de risques

11. Identifier la faisabilité de l'évaluation dans un délai raisonnable
12. Questions spécifiques adressées aux évaluateurs de risques

Renseignements disponibles³⁹

13. Pays où le médicament vétérinaire est enregistré
14. LMR nationales/régionales, ou tout autre seuil de tolérance applicable
15. Liste des données disponibles (pharmacologie, toxicologie, métabolisme, déplétion des résidus, méthodologie analytique)

Calendrier

16. Date à laquelle les données pourraient être soumises au JECFA

³⁹ Le Membre qui établit un profil de risque préliminaire devrait tenir compte des dernières mises à jour publiées par le JECFA en matière de données requises pour l'évaluation d'un médicament vétérinaire en vue d'établir des DJA/LMR.

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA FIXATION DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

Rôle du JECFA

1. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) est un organe indépendant d'experts scientifiques convoqué conjointement par les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, conformément à la réglementation des deux organismes, et chargé de fournir des conseils à caractère scientifique sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

2. La présente Annexe concerne les travaux du JECFA dans le cadre du Codex et plus particulièrement les conseils sollicités par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF).

- (a) Le JECFA fournit au CCRVDF des évaluations de risques scientifiquement fondées, menées conformément aux *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* et comportant les quatre étapes de l'évaluation des risques. Le JECFA devrait continuer à utiliser ce processus d'évaluation des risques pour établir des doses journalières admissibles (DJA) et proposer des limites maximales de résidus (LMR).
- (b) Le JECFA tiendra compte de toutes les données scientifiques disponibles pour établir l'évaluation des risques. Il devrait utiliser un maximum de données quantitatives, ainsi que des informations qualitatives.
- (c) Le JECFA devra faire part de façon précise des contraintes, incertitudes et hypothèses susceptibles d'influencer l'évaluation des risques.
- (d) Le JECFA fournira au CCRVDF des informations sur l'applicabilité de l'évaluation des risques, ses conséquences sur la santé publique, les contraintes imposées à la population en général et à des sous-groupes de population en particulier et, dans la mesure du possible, identifiera les risques potentiels auxquels sont exposés des groupes de population spécifiques particulièrement vulnérables (par ex. les enfants).
- (e) L'évaluation des risques devra reposer sur des scénarios d'exposition réalistes.

- (f) Lorsqu'un médicament vétérinaire est utilisé à la fois en médecine vétérinaire et comme pesticide, il faudra que le JECFA et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) harmonisent leurs approches.
- (g) Il faudra fixer des LMR compatibles avec la DJA pour toutes les espèces, sur la base de données relatives à la consommation appropriées. A la demande du CCRVDF, l'élargissement des LMR entre les espèces pourra être envisagé en présence de données pertinentes.

PROTECTION DES DONNEES

3. Étant donné l'importance de la propriété intellectuelle dans le contexte de la soumission de données en vue d'une évaluation scientifique, le JECFA a établi des procédures destinées à protéger la confidentialité de certaines données soumises. Ces procédures permettent au sponsor d'indiquer quelles sont les données qu'il faut considérer comme confidentielles. La procédure inclut un entretien formel avec le sponsor.

EXPRESSION DES RESULTATS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES EN TERMES DE LMR

4. Il faut établir des LMR pour divers tissus animaux ciblés (p. ex., muscle, graisse, ou graisse et peau, rein, foie) et pour des denrées alimentaires spécifiques (p. ex., oeufs, lait, miel) provenant des espèces animales ciblées auxquelles un médicament vétérinaire peut être administré conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

5. Cependant, si les quantités de résidus varient fortement selon les différents tissus ciblés, on demande au JECFA d'examiner au moins deux LMR. Dans ce cas, il faut privilégier la fixation de LMR pour les muscles ou la graisse pour permettre le contrôle de la sécurité des carcasses en circulation dans le commerce international.

6. Le JECFA devrait indiquer clairement dans son rapport les cas où les LMR mesurées pour être compatibles avec la DJA peuvent être associées à une longue période de retrait.

SECTION IV

- Organes subsidiaires
- Membres
- Organigramme

Contenu de la Section

La présente Section donne certains renseignements pratiques sur la Commission du Codex Alimentarius et également une liste de ses réunions et de celles du Comité exécutif.

On y trouve la liste des organes subsidiaires de la Commission, accompagnée du mandat de chacun des comités du Codex créés en application de l'Article XI.1 du Règlement intérieur. Chaque organe (y compris la Commission et le Comité exécutif) est également identifié par un code de référence unique utilisé dans toute correspondance officielle. Une liste des réunions tenues par tous les organes subsidiaires est également fournie. En page de couverture figure un organigramme indiquant la structure des organes subsidiaires de la Commission.

La Section donne aussi la liste des pays et organisations qui composent la Commission (Octobre 2007). Le Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires communique régulièrement une mise à jour des points de contact du Codex sur son site web <http://www.codexalimentarius.net>.

SESSIONS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

(CX-701)⁴⁰

SESSION	LIEU ET DATES
1 ^{ère}	Rome, 25 juin - 3 juillet 1963
2 ^e	Genève, 28 septembre - 7 octobre 1964
3 ^e	Rome, 19 - 28 octobre 1965
4 ^e	Rome, 7- 14 novembre 1966
5 ^e	Rome, 20 février - 1 mars 1968
6 ^e	Genève, 4 -14 mars 1969
7 ^e	Rome, 7 - 17 avril 1970
8 ^e	Genève, 30 juin - 9 juillet 1971
9 ^e	Rome, 6 - 17 novembre 1972
10 ^e	Rome, 1 - 11 juillet 1974
11 ^e	Rome, 29 mars - 9 avril 1976
12 ^e	Rome, 17-28 avril 1978
13 ^e	Rome, 3-14 décembre 1979
14 ^e	Genève, 29 juin - 10 juillet 1981
15 ^e	Rome, 4-15 juillet 1983
16 ^e	Genève, 1 - 12 juillet 1985
17 ^e	Rome, 29 juin - 10 juillet 1987
18 ^e	Genève, 3-12 juillet 1989
19 ^e	Rome, 1 - 10 juillet 1991
20 ^e	Genève, 28 juin - 7 juillet 1993
21 ^e	Rome, 3-8 juillet 1995
22 ^e	Genève, 23-28 juin 1997
23 ^e	Rome, 28 juin - 3 juillet 1999
24 ^e	Genève, 2-7 juillet 2001
25 ^e	Genève, 13-15 février 2003 ⁴¹
26 ^e	Rome, 30 juin - 7 juillet 2003
27 ^e	Genève, 28 juin - 3 juillet 2004
28 ^e	Rome, 4-9 juillet 2005
29 ^e	Genève, 3-7 juillet 2006
30 ^e	Genève, 2-7 juillet 2007

⁴⁰ Code de référence, suivi du numéro de la session, utilisé dans toute correspondance officielle.

⁴¹ Session extraordinaire.

**SESSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

(CX-702)

SESSION	LIEU ET DATES
1 ^{ère}	Rome, 3 juillet 1963
2 ^e	Washington D.C., 25 - 26 mai 1964
3 ^e	Genève, 25 - 26 septembre 1964
4 ^e	Genève, 7 octobre 1964
5 ^e	Rome, 3 - 4 juin 1965
6 ^e	Rome, 18 octobre 1965
7 ^e	Rome, 28 octobre 1965
8 ^e	Rome, 14 - 16 juin 1966
9 ^e	Rome, 4 novembre 1966
10 ^e	Rome, 16 - 18 mai 1967
11 ^e	Rome, 19 février 1968
12 ^e	Rome, 5 - 7 juin 1968
13 ^e	Genève, 3 mars 1969
14 ^e	Rome, 17 - 19 septembre 1969
15 ^e	Rome, 3 avril 1970
16 ^e	Genève, 9 - 11 février 1971
17 ^e	Genève, 25 juin 1971
18 ^e	Rome, 15 - 18 mai 1972
19 ^e	Genève, 3 - 5 juillet 1973
20 ^e	Rome, 28 juin 1974
21 ^e	Genève, 17 - 19 juin 1975
22 ^e	Rome, 23 - 24 mars 1976
23 ^e	Genève, 12 - 15 juillet 1977
24 ^e	Rome, 13 - 14 avril 1978
25 ^e	Genève, 10 - 13 juillet 1979
26 ^e	Rome, 26 - 27 novembre 1979
27 ^e	Genève, 13 - 17 octobre 1980
28 ^e	Genève, 25 - 26 juin 1981
29 ^e	Genève, 12 - 16 juillet 1982
30 ^e	Rome, 30 juin - 1 ^{er} juillet 1983
31 ^e	Genève, 25 - 29 juin 1984
32 ^e	Genève, 27 - 28 juin 1985
33 ^e	Rome, 30 juin - 4 juillet 1986

SESSION	LIEU ET DATES
34 ^e	Rome, 25 - 26 juin 1987
35 ^e	Genève, 4 - 8 juillet 1988
36 ^e	Genève, 29 - 30 juin 1989
37 ^e	Rome, 3 - 6 juillet 1990
38 ^e	Rome, 27 - 28 juin 1991
39 ^e	Genève, 30 juin - 3 juillet 1992
40 ^e	Genève, 24 - 25 juin 1993
41 ^e	Rome, 28 - 30 juin 1994
42 ^e	Rome, 28 - 30 juin 1995
43 ^e	Genève, 4 - 7 juin 1996
44 ^e	Genève, 19 - 20 juin 1997
45 ^e	Rome, 3 - 5 juin 1998
46 ^e	Rome, 24 - 25 juin 1999
47 ^e	Genève, 28 - 30 juin 2000
48 ^e	Genève, 28 - 29 juin 2001
49 ^e	Genève, 26 - 27 septembre 2001 ⁴²
50 ^e	Rome, 26 - 28 Juin 2002
51 ^e	Genève, 10 - 11 février 2003 ⁴³
52 ^e	Rome, 26 - 27 juin 2003
53 ^e	Genève, 4 - 6 février 2004
54 ^e	Genève, 24 - 26 juin 2004
55 ^e	Rome, 9 - 11 février 2005
56 ^e	Rome, 30 juin - 2 juillet 2005
57 ^e	Genève, 6 - 9 décembre 2005
58 ^e	Genève, 28 juin - 1 juillet 2006
59 ^e	Rome, 2 - 7 juillet 2007

⁴² Session extraordinaire

⁴³ Session extraordinaire

**ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU
CODEX ALIMENTARIUS**

ORGANE SUBSIDIAIRE CRÉÉ EN VERTU DE L'ARTICLE XI.1(a)

COMITÉ MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CX-703)

Ce Comité a été établi en 1958 par la FAO et l'OMS, puis intégré en 1962 dans le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en qualité d'organe subsidiaire en vertu de l'Article XI.1(a). En 1993, il prit le titre de: "Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers » et fut rétabli comme organe subsidiaire en vertu de l'Article XI.1(b)(i) (voir Règlement intérieur, section 1).

Sessions:

1 ^{ère}	Rome, 8 - 12 septembre 1958
2 ^e	Rome, 13 - 17 avril 1959
3 ^e	Rome, 22 - 26 février 1960
4 ^e	Rome, 6 - 10 mars 1961
5 ^e	Rome, 2 - 6 avril 1962
6 ^e	Rome, 17 - 21 juin 1963
7 ^e	Rome, 4 - 8 mai 1964
8 ^e	Rome, 24 - 29 mai 1965
9 ^e	Rome, 20 - 25 juin 1966
10 ^e	Rome, 25 - 31 août 1967
11 ^e	Rome, 10 - 15 juin 1968
12 ^e	Rome, 7 - 12 juillet 1969
13 ^e	Rome, 15 - 20 juin 1970
14 ^e	Rome, 6 - 11 septembre 1971
15 ^e	Rome, 25 - 30 septembre 1972
16 ^e	Rome, 10 - 15 septembre 1973
17 ^e	Rome, 14 - 19 avril 1975
18 ^e	Rome, 13 - 18 septembre 1976
19 ^e	Rome, 12 - 17 juin 1978
20 ^e	Rome, 26 - 30 avril 1982
21 ^e	Rome, 2 - 6 juin 1986
22 ^e	Rome, 5 - 9 septembre 1990

Mandat:

Etablir des normes et codes d'usages internationaux concernant le lait et les produits laitiers.

**ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE
XI.1(b)(i)**

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX (CX-716)

Gouvernement responsable: France

Sessions:

1 ^{ère}	Paris, 4-8 octobre 1965
2 ^e	Paris, 16-19 octobre 1967
3 ^e	Paris, 9-13 décembre 1968
4 ^e	Paris, 4-8 mars 1974
5 ^e	Paris, 19-23 janvier 1976
6 ^e	Paris, 15-19 octobre 1979
7 ^e	Paris, 6-10 avril 1981
8 ^e	Paris, 24-28 novembre 1986
9 ^e	Paris, 24-28 avril 1989
10 ^e	Paris, 7-11 septembre 1992
11 ^e	Paris, 25-29 avril 1994
12 ^e	Paris, 25-28 novembre 1996
13 ^e	Paris, 7-11 septembre 1998
14 ^e	Paris, 19-23 avril 1999
15 ^e	Paris, 10-14 avril 2000
16 ^e	Paris, 23-27 avril 2001
17 ^e	Paris, 15-19 avril 2002
18 ^e	Paris, 7-11 avril 2003
19 ^e	Paris, 17-21 novembre 2003 ⁴⁴
20 ^e	Paris, 3-7 mai 2004
21 ^e	Paris, 8-12 novembre 2004 ⁴⁴
22 ^e	Paris, 11-15 avril 2005
23 ^e	Paris, 10-14 avril 2006
24 ^e	Paris, 2-6 avril 2007

Mandat:

Étudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumet la Commission du Codex Alimentarius. Cela a comporté l'établissement de principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et les modalités d'acceptation des normes Codex

⁴⁴ session extraordinaire.

par les pays; la mise au point de directives à l'usage des comités du Codex; l'établissement d'un dispositif pour l'examen de toute déclaration d'incidences économiques présentées par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou l'une ou l'autre de leurs dispositions; l'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (CX-711)

Renommé Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants par la Commission à sa dix-septième session (1987); renommée à nouveau Comité du Codex sur les additifs alimentaires par la Commission, à sa vingt-neuvième session (2006), en raison de la création d'un Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CX-735).

Gouvernement responsable: *Chine (depuis la 38^e session), Pays-Bas (de la 1^{ère} à la 38^e session)*

Sessions:

1 ^{ère}	La Haye, 19-22 mai 1964
2 ^e	La Haye, 10-14 mai 1965
3 ^e	La Haye, 9-13 mai 1966
4 ^e	La Haye, 11-15 septembre 1967
5 ^e	Arnhem, 18-22 mars 1968
6 ^e	Arnhem, 15-22 octobre 1969
7 ^e	La Haye, 12-16 octobre, 1970
8 ^e	Wageningen, 29 mai – 2 juin 1972
9 ^e	Wageningen, 10-14 décembre 1973
10 ^e	La Haye, 2-7 juin 1975
11 ^e	La Haye, 31 Mai – 6 juin 1977
12 ^e	La Haye, 10-16 octobre 1978
13 ^e	La Haye, 11-17 septembre 1979
14 ^e	La Haye, 25 nov. - 1 ^{er} déc. 1980
15 ^e	La Haye, 16-22 mars 1982
16 ^e	La Haye, 22-28 mars 1983
17 ^e	La Haye, 10-16 avril 1984
18 ^e	La Haye, 5-11 novembre 1985
19 ^e	La Haye, 17-23 mars 1987
20 ^e	La Haye, 7-12 mars 1988
21 ^e	La Haye, 13-18 mars 1989
22 ^e	La Haye, 19-24 mars 1990
23 ^e	La Haye, 4-9 mars 1991
24 ^e	La Haye, 23-28 mars 1992

25 ^e	La Haye, 22-26 mars 1993
26 ^e	La Haye, 7-11 mars 1994
27 ^e	La Haye, 20-24 mars 1995
28 ^e	Manille, Philippines, 18-22 mars 1996
29 ^e	La Haye, 17-21 mars 1997
30 ^e	La Haye, 9-13 mars 1998
31 ^e	La Haye, 22-26 mars 1999
32 ^e	Beijing, Chine, 20-24 mars 2000
33 ^e	La Haye, 12-16 mars 2001
34 ^e	Rotterdam, 11-15 mars 2002
35 ^e	Arusha, Tanzanie, 17-21 mars 2003
36 ^e	Rotterdam, 22-26 mars 2004
37 ^e	La Haye, 25-29 avril 2005
38 ^e	La Haye, 24-28 avril 2006
39 ^e	Beijing, Chine, 24-28 avril 2007

Mandat:

- (a) établir ou confirmer ou établir des limites maximales acceptables pour les additifs alimentaires individuels;
- (b) établir des listes prioritaires d'additifs alimentaires aux fins de l'évaluation des risques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires;
- (c) assigner des classes fonctionnelles aux différents additifs alimentaires;
- (d) recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission;
- (e) examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments; et
- (f) examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.

**COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS PRÉSENTS DANS LES ALIMENTS
(CX-735)**

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

- 1^{ère} Beijing, Chine, 16-20 avril 2007

Mandat:

- (a) confirmer ou établir des limites maximales autorisées et, le cas échéant réviser les limites indicatives existantes, pour les contaminants et les substances toxiques naturellement présentes dans l'alimentation humaine et animale ;
- (b) établir des listes prioritaires de contaminants et de substances toxiques présentes naturellement aux fins de l'évaluation des risques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires;
- (c) examiner et élaborer des méthodes d'analyse et d'échantillonnage servant au dosage des contaminants et des substances toxiques naturellement présents dans l'alimentation humaine et animale;
- (d) examiner et élaborer des normes ou codes d'usages dans des domaines apparentés; et
- (e) examiner toute autre question relative aux contaminants et aux substances toxiques présentes naturellement dans l'alimentation humaine et animale que lui confie la Commission.

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE (CX-712)

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

1 ^{ère}	Washington D.C., 27-28 mai 1964
2 ^e	Rome, 14-16 juin 1965
3 ^e	Rome, 31 mai – 3 juin 1966
4 ^e	Washington D.C., 12-16 juin 1967
5 ^e	Washington D.C., 6-10 mai 1968
6 ^e	Washington D.C., 5-9 mai 1969
7 ^e	Washington D.C., 25-29 mai 1970
8 ^e	Washington D.C., 14-18 juin 1971
9 ^e	Washington D.C., 19-23 juin 1972
10 ^e	Washington D.C., 14-18 mai 1973
11 ^e	Washington D.C., 10-14 juin 1974
12 ^e	Washington D.C., 12-16 mai 1975
13 ^e	Rome, 10-14 mai 1976
14 ^e	Washington D.C., 29 août - 2 septembre 1977
15 ^e	Washington D.C., 18-22 septembre 1978
16 ^e	Washington D.C., 23-27 juillet 1979
17 ^e	Washington D.C., 17-21 novembre 1980
18 ^e	Washington D.C., 22-26 février 1982
19 ^e	Washington D.C., 26-30 septembre 1983

20 ^e	Washington D.C., 1-5 octobre 1984
21 ^e	Washington D.C., 23-27 septembre 1985
22 ^e	Washington D.C., 20-24 octobre 1986
23 ^e	Washington D.C., 21-25 mars 1988
24 ^e	Washington D.C., 16-20 octobre 1989
25 ^e	Washington D.C., 28 octobre – 1 ^{er} novembre 1991
26 ^e	Washington D.C., 1-5 mars 1993
27 ^e	Washington D.C., 17-21 octobre 1994
28 ^e	Washington D.C., 27 novembre – 1 ^{er} décembre 1995
29 ^e	Washington D.C., 21-25 octobre 1996
30 ^e	Washington D.C., 20-24 octobre 1997
31 ^e	Orlando, Floride, 26-30 octobre 1998
32 ^e	Washington D.C., 29 novembre – 4 décembre 1999
33 ^e	Washington D.C., 23-28 octobre 2000
34 ^e	Bangkok (Thaïlande), 8-13 octobre 2001
35 ^e	Orlando, Florida, 27 janvier - 1 ^{er} février 2003
36 ^e	Washington D.C., 29 mars - 3 avril 2004
37 ^e	Buenos Aires (Argentine), 14-19 mars 2005
38 ^e	Houston , 4-9 décembre 2006

Mandat:

- (a) Élaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments;⁴⁵
- (b) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits; et,
- (c) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des codes d'usages du Codex, sauf cas particuliers pour lesquels la Commission en a décidé autrement, ou
- (d) élaborer des dispositions sur l'hygiène applicables à des aliments déterminés ou à des groupes d'aliments, qu'ils relèvent du mandat d'un comité du Codex ou non.
- (e) examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

⁴⁵ Le terme «hygiène» peut englober, éventuellement, les spécifications microbiologiques applicables aux aliments et les méthodes qui y sont associées.

- (f) suggérer et hiérarchiser les domaines dans lesquels il convient de procéder à une évaluation des risques microbiologiques au niveau international et de définir les questions que les responsables de l'évaluation des risques doivent aborder.
- (g) examiner les questions liées à la gestion des risques microbiologiques en relation à l'hygiène alimentaire, y compris l'irradiation des aliments, et aux activités de la FAO et de l'OMS en matière d'évaluation des risques microbiologiques.

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
(CX-714)**

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

1 ^{ère}	Ottawa, 21-25 juin 1965
2 ^e	Ottawa, 25-29 juillet 1966
3 ^e	Ottawa, 26-30 juin 1967
4 ^e	Ottawa, 23-28 septembre 1968
5 ^e	Rome, 6 avril 1970
6 ^e	Genève, 28-29 juin 1971
7 ^e	Ottawa, 5-10 juin 1972
8 ^e	Ottawa, 28 mai - 1 ^{er} juin 1973
9 ^e	Rome, 26-27 juin 1974
10 ^e	Ottawa, 26-30 mai 1975
11 ^e	Rome, 25-26 mars 1976
12 ^e	Ottawa, 16-20 mai 1977
13 ^e	Ottawa, 16-20 juillet 1979
14 ^e	Rome, 28-30 novembre 1979
15 ^e	Ottawa, 10-14 novembre 1980
16 ^e	Ottawa, 17-21 mai 1982
17 ^e	Ottawa, 12-21 octobre 1983
18 ^e	Ottawa, 11-18 mars 1985
19 ^e	Ottawa, 9-13 mars 1987
20 ^e	Ottawa, 3-7 avril 1989
21 ^e	Ottawa, 11-15 mars 1991
22 ^e	Ottawa, 26-30 avril 1993
23 ^e	Ottawa, 24-28 octobre 1994
24 ^e	Ottawa, 14-17 mai 1996
25 ^e	Ottawa, 15-18 avril 1997
26 ^e	Ottawa, 26-29 mai 1998

27 ^e	Ottawa, 27-30 avril 1999
28 ^a	Ottawa, 5-9 mai 2000
29 ^e	Ottawa, 1 ^{er} – 4 mai 2001
30 ^e	Halifax, 6-10 mai 2002
31 ^e	Ottawa, 28 avril - 2 mai 2003
32 ^e	Montréal, 10-14 mai 2004
33 ^e	Kota Kinabalu (Malaisie), 9-13 mai 2005
34 ^e	Ottawa, 1 ^{er} - 5 mai 2006
35 ^e	Ottawa, 30 avril - 4 mai 2007

Mandat:

- (a) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;
- (b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives;
- (c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission;
- (d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE (CX-715)

Gouvernement responsable: *Hongrie (depuis la 7^e session), République fédérale d'Allemagne (1^{ère} à 6^e session)*

Sessions:

1 ^{ère}	Berlin, 23-24 septembre 1965
2 ^e	Berlin, 20-23 septembre 1966
3 ^e	Berlin, 24-27 octobre 1967
4 ^e	Berlin, 11-15 novembre 1968
5 ^e	Cologne, 1-6 décembre 1969
6 ^e	Bonn Bad Godesberg, 24-28 janvier 1971
7 ^e	Budapest, 12-18 septembre 1972
8 ^e	Budapest, 3-7 septembre 1973
9 ^e	Budapest, 27-31 octobre 1975

10 ^e	Budapest, 24-28 octobre 1977
11 ^e	Budapest, 2-6 juillet 1979
12 ^e	Budapest, 11-15 mai 1981
13 ^e	Budapest, 29 novembre - 3 décembre 1982
14 ^e	Budapest, 26-30 novembre 1984
15 ^e	Budapest, 10-14 novembre 1986
16 ^e	Budapest, 14-19 novembre 1988
17 ^e	Budapest, 8-12 avril 1991
18 ^e	Budapest, 9-13 novembre 1992
19 ^e	Budapest, 21-25 mars 1994
20 ^e	Budapest, 2-6 octobre 1995
21 ^e	Budapest, 10-14 mars 1997
22 ^e	Budapest, 23-27 novembre 1998
23 ^e	Budapest, 26 février - 2 mars 2001
24 ^e	Budapest, 18-22 novembre 2002
25 ^e	Budapest, 8-12 mars 2004
26 ^e	Budapest, 4-8 avril 2005
27 ^e	Budapest, 15-19 mai 2006
28 ^e	Budapest, 5-9 mars 2007

Mandat:

- (a) Définir les critères appropriés aux Méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex;
- (b) assurer la coordination entre le Codex et d'autres groupes internationaux s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de systèmes de la qualité pour les laboratoires;
- (c) indiquer, sur la base des recommandations définitives qui lui sont soumises par les autres organismes mentionnés au paragraphe b) ci-dessus les méthodes de référence en matière d'analyse et d'échantillonnage adaptées aux normes Codex qui sont généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires;
- (d) examiner, amender le cas échéant et confirmer selon qu'il convient les méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées par les comités du Codex (s'occupant de produits); étant entendu que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, l'estimation de la qualité microbiologique et de l'innocuité des aliments et l'évaluation des spécifications relatives aux additifs alimentaires ne relèvent pas de son mandat;

- (e) élaborer des plans et des procédures d'échantillonnage, selon les besoins;
- (f) étudier les problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse que lui soumet la Commission ou l'un quelconque de ses comités;
- (g) établir des procédures, des protocoles, des directives et des textes apparentés, concernant l'évaluation de la compétence des laboratoires d'analyse des aliments, ainsi que les systèmes d'assurance de la qualité pour les laboratoires.

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (CX-718)

Gouvernement responsable: Chine (depuis la 39^e session), Pays-Bas (de la 1^{ère} à la 38^e session)

Sessions:

1 ^{ère}	La Haye, 17 - 21 janvier 1966
2 ^e	La Haye, 18 - 22 septembre 1967
3 ^e	Arnhem, 30 septembre - 4 octobre 1968
4 ^e	Arnhem, 6 - 14 octobre 1969
5 ^e	La Haye, 28 septembre - 6 octobre 1970
6 ^e	La Haye, 16 - 23 octobre 1972
7 ^e	La Haye, 4 - 9 février 1974
8 ^e	La Haye, 3 - 8 mars 1975
9 ^e	La Haye, 14 - 21 février 1977
10 ^e	La Haye, 29 mai - 5 juin 1978
11 ^e	La Haye, 11 - 18 juin 1979
12 ^e	La Haye, 2 - 9 juin 1980
13 ^e	La Haye, 15 - 20 juin 1981
14 ^e	La Haye, 14 - 21 juin 1982
15 ^e	La Haye, 3 - 10 octobre 1983
16 ^e	La Haye, 24 mai - 4 juin 1984
17 ^e	La Haye, 25 mars - 1 avril 1985
18 ^e	La Haye, 21 - 28 avril 1986
19 ^e	La Haye, 6 - 13 avril 1987
20 ^e	La Haye, 18 - 25 avril 1988
21 ^e	La Haye, 10 - 17 avril 1989
22 ^e	La Haye, 23 - 30 avril 1990
23 ^e	La Haye, 15 - 22 avril 1991
24 ^e	La Haye, 6 - 13 avril 1992
25 ^e	Havane (Cuba), 19 - 26 avril 1993

26 ^e	La Haye, 11-18 avril 1994
27 ^e	La Haye, 24 avril - 1 ^{er} mai 1995
28 ^e	La Haye, 15 - 20 avril 1996
29 ^e	La Haye, 7 - 12 avril 1997
30 ^e	La Haye, 20 - 25 avril 1998
31 ^e	La Haye, 12 - 17 avril 1999
32 ^e	La Haye, 1 ^{er} - 8 mai 2000
33 ^e	La Haye, 2 - 7 avril 2001
34 ^e	La Haye, 13 - 18 mai 2002
35 ^e	Rotterdam, 31 mars - 5 avril 2003
36 ^e	New Delhi (Inde), 19 - 24 avril 2004
37 ^e	La Haye, 18 - 23 avril 2005
38 ^e	Fortaleza (Brasil), 3-8 avril 2006
39 ^e	Beijing, Chine, 7-12 mai 2007

Mandat:

- (a) Établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments;
- (b) établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans certains aliments pour animaux faisant l'objet d'un commerce international, lorsque la protection de la santé humaine le justifie;
- (c) préparer des listes de priorités pour les pesticides, en vue de leur évaluation par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR);
- (d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux;
- (e) examiner d'autres questions ayant trait à la sécurité des aliments et des aliments pour animaux contenant des résidus de pesticides;
- (f) établir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels présentant une similitude chimique ou autre avec les pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments.

**COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS
LES ALIMENTS (CX-730)**

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

1 ^{ère}	Washington, D.C. 27-31 octobre, 1986
2 ^e	Washington, D.C. 30 novembre - 4 décembre 1987
3 ^e	Washington, D.C. 31 octobre - 4 novembre 1988
4 ^e	Washington, D.C. 24-27 octobre 1989
5 ^e	Washington, D.C. 16-19 octobre 1990
6 ^e	Washington, D.C. 22-25 octobre 1991
7 ^e	Washington, D.C., 20-23 octobre 1992
8 ^e	Washington, D.C., 7-10 juin 1994
9 ^e	Washington, D.C., 5-8 décembre 1995
10 ^e	San José (Costa Rica), 29 octobre – 1 ^{er} novembre 1996
11 ^e	Washington D.C., 15-18 septembre 1998
12 ^e	Washington D.C., 28-31 mars 2000
13 ^e	Charleston, Caroline du Sud, 4 - 7 décembre 2001
14 ^e	Arlington, Virginie, 4-7 mars 2003
15 ^e	Alexandria, Virginie, 26-29 octobre 2004
16 ^e	Cancun (Mexique), 8-12 mai 2006
17 ^e	Beckenridge, Colorado,, 3-7 septembre 2007

Mandat:

- (a) Déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de leurs résidus dans les aliments;
- (b) recommander des limites maximales pour les résidus de ces substances;
- (c) élaborer au besoin des codes d'usages;
- (d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CX-733)**

Gouvernement responsable: Australie

Sessions:

1 ^{ère}	Canberra, 21-25 septembre 1992
2 ^e	Canberra, 29 novembre - 3 décembre 1993
3 ^e	Canberra, 27 février - 3 mars 1995
4 ^e	Sydney, 19-23 février 1996
5 ^e	Sydney, 17-21 février 1997
6 ^e	Melbourne, 23-27 février 1998
7 ^e	Melbourne, 22-26 février 1999
8 ^e	Adélaïde, 21-25 février 2000
9 ^e	Perth, 11-15 décembre 2000
10 ^e	Brisbane, 25 février – 1er mars 2002
11 ^e	Adélaïde, 2-6 décembre 2002
12 ^e	Brisbane, 1-5 décembre 2003
13 ^e	Melbourne, 6-10 décembre 2004
14 ^e	Melbourne, 28 novembre-10 décembre 2005
15 ^e	Mar del Plata (Argentine), 6-10 novembre 2006

Mandat:

- (a) Elaborer des principes et des directives pour les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires;
- (b) élaborer des principes et des directives pour l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, afin de garantir, le cas échéant, que les denrées alimentaires soient bien conformes aux prescriptions, notamment aux règlements sanitaires;
- (c) élaborer des directives pour l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance de la qualité⁴⁶, afin de garantir que les denrées

⁴⁶ On entend par *assurance de la qualité*, l'ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit ou

alimentaires soient conformes aux prescriptions et de promouvoir la reconnaissance de ces systèmes en vue de faciliter le commerce des produits alimentaires en vertu d'accords bilatéraux/multilatéraux conclus entre pays;

- (d) élaborer des directives et critères se rapportant aux modes de présentation, aux mentions et aux langues utilisées dans les certificats officiels dont les pays pourraient avoir besoin en vue d'une harmonisation à l'échelle internationale;
- (e) formuler des recommandations en ce qui concerne les échanges de renseignements ayant trait au contrôle des importations/exportations de denrées alimentaires;
- (f) tenir des consultations, en cas de besoin, avec d'autres groupes internationaux dont les activités concernent les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires;
- (g) examiner toute autre question qui lui sera soumise par la Commission en rapport avec les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CX-720)

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

Sessions:

1 ^{ère}	Freiburg in Breisgau, 2-5 mai 1966
2 ^e	Freiburg in Breisgau, 6-10 novembre 1967
3 ^e	Cologne, 14-18 octobre 1968
4 ^e	Cologne, 3-7 novembre 1969
5 ^e	Bonn, 30 novembre - 4 décembre 1970
6 ^e	Bonn, 6-10 décembre 1971
7 ^e	Cologne, 10-14 octobre 1972
8 ^e	Bonn Bad Godesberg, 9-14 septembre 1974
9 ^e	Bonn, 22-26 septembre 1975
10 ^e	Bonn, 28 février - 4 Mars 1977
11 ^e	Bonn Bad Godesberg, 23-27 octobre 1978
12 ^e	Bonn Bad Godesberg, 29 septembre - 3 octobre 1980
13 ^e	Bonn Bad Godesberg, 20-24 septembre 1982

service satisfera aux exigences données relatives à la qualité (ISO-8402 Qualité - Vocabulaire).

14 ^e	Bonn Bad Godesberg, 24 janvier - 1 ^{er} février 1985
15 ^e	Bonn Bad Godesberg, 12-16 janvier 1987
16 ^e	Bonn Bad Godesberg, 29 septembre - 7 octobre 1988
17 ^e	Bonn Bad Godesberg, 18-22 février 1991
18 ^e	Bonn Bad Godesberg, 28 septembre - 2 octobre 1992
19 ^e	Bonn Bad Godesberg, 27-31 mars 1995
20 ^e	Bonn Bad Godesberg, 7-11 octobre 1996
21 ^e	Berlin, 21-25 septembre 1998
22 ^e	Berlin, 19-23 juin 2000
23 ^e	Berlin, 26-30 novembre 2001
24 ^e	Berlin, 4-8 novembre 2002
25 ^e	Bonn, 3-7 novembre 2003
26 ^e	Bonn, 1-5 novembre 2004
27 ^e	Bonn, 21-25 novembre 2005
28 ^e	Chiang Mai (Thaïlande), 30 octobre – 3 novembre 2006

Mandat:

- (a) étudier les problèmes nutritionnels spécifiques que lui soumet la Commission et conseiller celle-ci sur les questions générales relatives à la nutrition;
- (b) élaborer des dispositions générales relatives aux aspects nutritionnels de tous les aliments;
- (c) élaborer des normes, des directives ou textes apparentés pour les aliments diététiques ou de régime en coopération avec d'autres comités,
- (d) examiner, amender si nécessaire et approuver les dispositions sur des aspects nutritionnels qu'il est proposé d'inclure dans les normes Codex, directives et textes apparentés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTÉS ET LE CHOCOLAT (CX-708)

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1 ^{ère}	Neuchâtel, 5-6 novembre 1963
2 ^e	Montreux, 22-24 avril 1964
3 ^e	Zurich, 10-12 mars 1965
4 ^e	Berne, 15-17 mars 1966
5 ^e	Lugano, 9-12 mai 1967

- 6^e Montreux, 2-5 juillet 1968
- 7^e Horgen, (Zurich), 23-27 juin 1969
- 8^e Lucerne, 29 Juin - 3 juillet 1970
- 9^e Neuchâtel, 27 septembre – 1^{er} octobre 1971
- 10^e Lausanne, 7-11 mai 1973
- 11^e Zurich, 2-6 décembre 1974
- 12^e Bienne, 1^{er}-5 novembre 1976
- 13^e Aarau, 2-6 avril 1979
- 14^e Lausanne, 21-25 avril 1980
- 15^e Neuchâtel, 29 mars - 2 avril 1982
- 16^e Thun, 30 septembre - 2 octobre 1996
- 17^e Berne, 16-18 novembre 1998
- 18^e Fribourg, 2-4 novembre 2000
- 19^e Fribourg, 3-5 octobre 2001

Ajourné *sine die*

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les produits cacaotés et le chocolat.

COMITÉ DU CODEX SUR LES SUCRES (CX-710)

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

- 1^{ère} Londres, 3-5 mars 1964
- 2^e Londres, 2-4 mars 1965
- 3^e Londres, 1-3 mars 1966
- 4^e Londres, 18-21 avril 1967
- 5^e Londres, 10-12 septembre 1968
- 6^e Londres, 19-22 mars 1974
- 7^e Londres, 9-11 février 2000

Ajourné *sine die*

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de sucres et de produits dérivés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS (CX-713)

Gouvernement responsable: États-Unis d'Amérique

Sessions:

1 ^{ère}	Washington, D.C., 29-30 mai 1964
2 ^e	Rome, 8-11 juin 1965
3 ^e	Rome, 6-10 juin 1966
4 ^e	Washington, D.C., 19-23 juin 1967
5 ^e	Washington, D.C., 13-17 mai 1968
6 ^e	Washington, D.C., 12-16 mai 1969
7 ^e	Washington, D.C., 1-5 juin 1970
8 ^e	Washington, D.C., 7-11 juin 1971
9 ^e	Washington, D.C., 12-16 juin 1972
10 ^e	Washington, D.C., 21-25 mai 1973
11 ^e	Washington, D.C., 3-7 juin 1974
12 ^e	Washington, D.C., 19-23 mai 1975
13 ^e	Washington, D.C., 9-13 mai 1977
14 ^e	Washington, D.C., 25-29 septembre 1978
15 ^e	Washington, D.C., 17-21 mars 1980
16 ^e	Washington, D.C., 22-26 mars 1982
17 ^e	Washington, D.C., 13-17 février 1984
18 ^e	Washington, D.C., 10-14 mars 1986
19 ^e	Washington, D.C., 16-20 mars 1998
20 ^e	Washington, D.C., 11-15 septembre 2000
21 ^e	San Antonio, Texas, 23-27 septembre 2002
22 ^e	Washington, D.C., 27 septembre-1 octobre 2004
23 ^e	Arlington, Virginia, 16-21 octobre 2006

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, exception faite des pruneaux, des jus de fruits et de légumes. La Commission a également confié à ce Comité la révision des normes pour les fruits et légumes surgelés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET HUILES (CX-709)

Gouvernement responsable: *Malaisie (depuis la 21^e session), Royaume-Uni (de la 1^{ère} à la 20^e session)*

Sessions:

1 ^{ère}	Londres, 25-27 février 1964
2 ^e	Londres, 6-8 avril 1965
3 ^e	Londres, 29 mars - 1 ^{er} avril 1966
4 ^e	Londres, 24-28 avril 1967
5 ^e	Londres, 16-20 septembre 1968
6 ^e	Madrid, 17-20 novembre 1969
7 ^e	Londres, 25-29 mars 1974
8 ^e	Londres, 24-28 novembre 1975
9 ^e	Londres, 28 novembre – 2 décembre 1977
10 ^e	Londres, 4-8 décembre 1978
11 ^e	Londres, 23-27 juin 1980
12 ^e	Londres, 19-23 avril 1982
13 ^e	Londres, 23-27 février 1987
14 ^e	Londres, 27 septembre - 1 octobre 1993
15 ^e	Londres, 4-8 novembre 1996
16 ^e	Londres, 8-12 mars 1999
17 ^e	Londres, 19-23 février 2001
18 ^e	Londres, 3-7 février 2003
19 ^e	Londres, 21-25 février 2005
20 ^e	Londres, 19-23 février 2007

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les graisses et les huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive.

COMITÉ DU CODEX SUR LA VIANDE (CX-717)

Gouvernement responsable: *République fédérale d'Allemagne*

Sessions:

1 ^{ère}	Kulmbach, 28-30 octobre 1965
2 ^e	Kulmbach, 5-8 juillet 1966

- 3^e Kulmbach, 15-17 novembre 1967
- 4^e Kulmbach, 18-20 juin 1969
- 5^e Bonn, 16-20 novembre 1970
- 6^e Kulmbach, 1-5 novembre 1971
- 7^e Kulmbach, 25-29 juin 1973

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa seizième session (1985).

Mandat:

Élaborer des normes mondiales et/ou des textes descriptifs et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour la classification et le classement par qualités de carcasses et de pièces de coupes de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau et de porc.

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE DE LA VIANDE (CX-723)

Établi en 1971 en tant que Comité du Codex sur l'hygiène de la viande par la huitième session de la Commission du Codex Alimentarius; le mandat et le nom de ce comité ont été amendés par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session, en juillet 2001, afin d'y inclure la volaille. La référence spécifique à la volaille dans le nom et le mandat du Comité a été supprimée par la vingt-sixième session de la Commission (2003).

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

Sessions:

- 1^{ère} Londres, 10-15 avril 1972
- 2^e Londres, 18-22 juin 1973
- 3^e Londres, 25-29 novembre 1974
- 4^e Londres, 18-22 mai 1981
- 5^e Londres, 11-15 octobre 1982
- 6^e Rome, 14-18 octobre 1991
- 7^e Rome, 29 mars - 2 avril 1993
- 8^e Wellington, 18-22 février 2002
- 9^e Wellington, 17-21 février 2003
- 10^e Auckland, 16-20 février 2004
- 11^e Christchurch, 14-17 février 2005

Ajourné sine die

Mandat:

Élaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène de la viande.

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRODUITS CARNÉS TRAITÉS À BASE DE VIANDE ET DE CHAIR DE VOLAILLE (CX-721)

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

1 ^{ère}	Kulmbach, 4-5 juillet 1966
2 ^e	Copenhague, 2-6 octobre 1967
3 ^e	Copenhague, 24-28 juin 1968
4 ^e	Copenhague, 9-13 juin 1969
5 ^e	Copenhague, 23-27 novembre 1970
6 ^e	Copenhague, 17-21 avril 1972
7 ^e	Copenhague, 3-7 décembre 1973
8 ^e	Copenhague, 10-14 mars 1975
9 ^e	Copenhague, 29 novembre – 3 décembre 1976
10 ^e	Copenhague, 20-24 novembre 1978
11 ^e	Copenhague, 22-26 septembre 1980
12 ^e	Copenhague, 4-8 octobre 1982
13 ^e	Copenhague, 23-26 octobre 1984
14 ^e	Copenhague, 12-16 septembre 1988
15 ^e	Copenhague, 8-12 octobre 1990

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (1999).

Mandat:

Élaborer des normes mondiales pour les produits carnés traités, y compris la viande emballée pour la vente au détail et pour les produits traités à base de chair de volaille.

**COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE
(CX-722)**

Gouvernement responsable: Norvège

Sessions:

1 ^{ère}	Bergen, 29 août – 2 septembre 1966
2 ^e	Bergen, 9-13 octobre 1967
3 ^e	Bergen, 7-11 octobre 1968
4 ^e	Bergen, 29 septembre 8 – octobre 1969
5 ^e	Bergen, 5-10 octobre 1970
6 ^e	Bergen, 4-8 octobre 1971
7 ^e	Bergen, 2-7 octobre 1972
8 ^e	Bergen, 1-6 octobre 1973
9 ^e	Bergen, 30 septembre – 5 octobre 1974
10 ^e	Bergen, 29 septembre – 4 octobre 1975
11 ^e	Bergen, 27 septembre – 2 octobre 1976
12 ^e	Bergen, 3-8 octobre 1977
13 ^e	Bergen, 7-11 mai 1979
14 ^e	Bergen, 5-10 mai 1980
15 ^e	Bergen, 3-8 mai 1982
16 ^e	Bergen, 7-11 mai 1984
17 ^e	Oslo, 5-9 mai 1986
18 ^e	Bergen, 2-6 mai 1988
19 ^e	Bergen, 11-15 juin 1990
20 ^e	Bergen, 1-5 juin 1992
21 ^e	Bergen, 2-6 mai 1994
22 ^e	Bergen, 6-10 mai 1996
23 ^e	Bergen, 8-12 juin 1998
24 ^e	Ålesund, 5-9 juin 2000
25 ^e	Ålesund, 3-7 juin 2002
26 ^e	Ålesund, 13-17 octobre 2003
27 ^e	Le Cap (Afrique du Sud), 28 février - 4 mars 2005
28 ^e	Beijing (Chine), 18-22 septembre 2006

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière.

COMITÉ DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION (CX-724)

Gouvernement responsable: *Suède*

Sessions:

- 1^{ère} Stockholm, 18-22 février 1974
- 2^e Stockholm, 23-27 juin 1975
- 3^e Stockholm, 11-15 octobre 1976

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-deuxième session (1997).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales selon les besoins pour tous les types de glaces de consommation, y compris les mélanges et poudres servant à leur fabrication.

COMITÉ DU CODEX SUR LES POTAGES ET BOUILLONS (CX-726)

Gouvernement responsable: *Suisse*

Sessions:

- 1^{ère} Berne, 3-7 novembre 1975
- 2^e Saint-Gall, 7-11 novembre 1977

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session (2001).

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les potages, bouillons et consommés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES CÉRÉALES, LES LÉGUMES SECS ET LES LÉGUMINEUSES (CX-729)

Gouvernement responsable: *États-Unis d'Amérique*

Sessions:

- 1^{ère} Washington, D.C., 24-28 mars 1980
- 2^e Washington, D.C., 27 avril – 1^{er} mai 1981
- 3^e Washington, D.C., 25-29 octobre 1982
- 4^e Washington, D.C., 24-28 septembre 1984
- 5^e Washington, D.C., 17-21 mars 1986
- 6^e Washington, D.C., 24-28 octobre 1988
- 7^e Washington, D.C., 22-26 octobre 1990
- 8^e Washington, D.C., 26-30 octobre 1992
- 9^e Washington, D.C., 31 octobre – 4 novembre 1994

Ajourné *sine die*

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour les céréales, les légumes secs, les légumineuses et produits dérivés.

COMITÉ DU CODEX SUR LES PROTÉINES VÉGÉTALES (CX-728)

Gouvernement responsable: *Canada*

Sessions:

- 1^{ère} Ottawa, 3-7 novembre 1980
- 2^e Ottawa, 1-5 mars 1983
- 3^e Ottawa, 6-10 février 1984
- 4^e Havane, 2-6 février 1987
- 5^e Ottawa, 6-10 février 1989

Ajourné *sine die*.

Mandat:

Elaborer des définitions et des normes mondiales pour les produits à base de protéines végétales provenant de toute espèce du règne végétal servant à la consommation humaine et élaborer des directives applicables à l'utilisation des produits à base de protéines végétales dans le système d'alimentation, aux spécifications nutritionnelles et à l'innocuité, à l'étiquetage, etc., selon les besoins.

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS (CX-731)

Établi par la Commission à sa dix-septième session (1987) en tant que Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux. Les nom et mandat de ce comité ont été amendés par la Commission à sa vingt et unième session (1995).

Gouvernement responsable: Mexique

Sessions:

1 ^{ère}	Mexico, 6-10 juin 1988
2 ^e	Mexico, 5-9 mars 1990
3 ^e	Mexico, 23-27 septembre 1991
4 ^e	Mexico, 1 ^{er} -5 février 1993
5 ^e	Mexico, 5-9 septembre 1994
6 ^e	Mexico, 29 janvier – 2 février 1996
7 ^e	Mexico, 8-12 septembre 1997
8 ^e	Mexico, 1 ^{er} -5 mars 1999
9 ^e	Mexico, 9-13 octobre 2000
10 ^e	Mexico, 10-14 juin 2002
11 ^e	Mexico, 8-12 septembre 2003
12 ^e	Mexico, 16-20 mai 2005
13 ^e	Mexico, 25-29 septembre 2006

Mandat:

- (a) Elaborer les normes et codes d'usages internationaux qu'il jugera appropriés pour les fruits et légumes frais;
- (b) consulter le Groupe de travail de la CEE/NU sur les normes de qualité agricoles en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale⁴⁷;

⁴⁷ Le Groupe de travail sur les normes de qualité agricoles de la CEE/NU peut:

1. recommander que soit élaborée une norme mondiale Codex pour des fruits et légumes frais et que des recommandations soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais et à la Commission pour adoption;
2. préparer des « avant-projets de normes » pour des fruits et légumes frais à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais ou de la Commission, aux fins de distribution par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex qui feront l'objet de mesures ultérieures de la part du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais;
3. examiner les « avant-projets de normes » et les « projets de normes » pour des fruits et légumes frais et communiquer ses observations au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex; et

- (c) consulter au besoin les autres organisations internationales qui contribuent activement à la normalisation des fruits et légumes frais.

COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CX-703)

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

Sessions:

1 ^{ère}	Rome, 28 novembre - 2 décembre 1994
2 ^e	Rome, 27-31 mai 1996
3 ^e	Montevideo (Uruguay), 18-22 mai 1998
4 ^e	Wellington, 28 février - 3 mars 2000
5 ^e	Wellington, 8-12 avril 2002
6 ^e	Auckland, 26-30 avril 2004
7 ^e	Queenstown, 27 mars – 1 avril 2006

Mandat:

Elaborer des normes mondiales, codes et textes apparentés pour le lait et les produits laitiers.

COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES (CX-719)

Ce Comité a été établi par la Commission en tant que Comité régional du Codex (Européen) mais a depuis été habilité à élaborer des normes mondiales pour les eaux minérales naturelles.

Gouvernement responsable: Suisse

-
4. effectuer à la demande du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais des tâches spécifiques en rapport avec l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais.

Les « avant-projets de normes » et les « projets de normes » Codex pour les fruits et légumes frais parvenus aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex devraient être soumis au Secrétariat de la CEE/NU pour observations.

Sessions:

- 1^{ère} Baden (Argovie), 24-25 février 1966
- 2^e Montreux, 6-7 juillet 1967
- 3^e Bad Ragaz, - 9 mai 1968
- 4^e Vienne, 12-13 juin 1972
- 5^e Thun, 3-5 octobre 1996
- 6^e Berne, 19-21 novembre 1998
- 7^e Fribourg, 30 octobre - 1 novembre 2000

Ajourné *sine die*

Mandat:

Élaborer des normes régionales pour les eaux minérales naturelles.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LES JUS DE FRUITS ET LÉGUMES (CX-801)

Gouvernement responsable: Brésil

Sessions:

- 1^{ère} Brasilia, 18-22 septembre 2000
- 2^e Rio de Janeiro, 23-26 avril 2002
- 3^e Salvador (Bahia), 6-10 mai 2003
- 4^e Fortaleza, 11-15 octobre 2004

Dissous par la vingt-huitième session de la Commission (2005), son mandat étant rempli.

Mandat:

- (a) Révise et regroupe les normes et directives Codex en vigueur concernant les jus de fruits et de légumes et les produits dérivés, en accordant la préférence aux normes générales;
- (b) révisé et met à jour les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour ces produits;
- (c) complétera ses travaux avant la vingt-huitième session de la Commission (2005).

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LES ALIMENTS DÉRIVÉS DES BIOTECHNOLOGIES (CX-802)

Gouvernement responsable: Japon

Sessions:

1 ^{ère}	Chiba, 14-17 mars 2000
2 ^e	Chiba, 25-29 mars 2001
3 ^e	Yokohama, 4-8 mars 2002
4 ^e	Yokohama, 11-14 mars 2003
5 ^e	Chiba, 19-23 septembre 2005
6 ^e	Chiba, 27 novembre – 1 décembre 2006

Le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies a été dissous par la vingt-sixième session de la Commission (2003), son mandat initial étant rempli. Le Groupe spécial a été ré-établi par la vingt-septième session de la Commission (2004).

Objectifs (1999-2003)

Elaborer des normes, directives ou autres recommandations, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies ou des traits introduits dans les aliments par des biotechnologies, sur la base de preuves scientifiques et de l'analyse des risques et compte tenu, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes concernant la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales.

Mandat (1999-2003)

- (a) Elaborer des normes, directives ou autres principes, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies;
- (b) Coopérer et collaborer étroitement, selon que de besoin, avec les comités du Codex appropriés dans le cadre de leur mandat en ce qui concerne les aliments dérivés des biotechnologies; et
- (c) Tenir pleinement compte des activités en cours menées par des autorités nationales, la FAO, l'OMS, d'autres organisations internationales et d'autres instances internationales pertinentes.

Objectifs (2004-)

Elaborer des normes, directives ou autres recommandations, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies modernes ou des traits introduits dans les aliments par des biotechnologies modernes, sur la base de preuves scientifiques et de l'analyse des risques et compte tenu, le cas échéant,

d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la santé des consommateurs et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments.

Calendrier (2004-)

Le Groupe spécial achèvera ses activités dans un délai de quatre ans. Le Groupe spécial devrait soumettre un rapport complet en 2009.

Mandat (2004-)

(a) Établir des normes, des directives ou d'autres principes, selon qu'il conviendra, relatifs à des denrées alimentaires dérivées des biotechnologies modernes compte tenu, en particulier, des Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes;

(b) Assurer la coordination et travailler en étroite collaboration, le cas échéant, avec les Comités du Codex concernés conformément à leur mandat, en ce qui concerne les denrées alimentaires dérivées des biotechnologies modernes;

(c) Tenir compte des travaux menés dans ce domaine par les autorités nationales, la FAO, l'OMS, d'autres organisations internationales et d'autres enceintes internationales concernées.

**GRUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE
(CX-803)**

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

- | | |
|------------------|-----------------------------|
| 1 ^{ère} | Copenhague, 13-15 juin 2000 |
| 2 ^e | Copenhague, 19-21 mars 2001 |
| 3 ^e | Copenhague, 17-20 juin 2002 |
| 4 ^e | Copenhague, 25-28 mars 2003 |
| 5 ^e | Copenhague, 17-20 mai 2004 |

Dissous par la vingt-septième session de la Commission (2004), son mandat étant rempli.

Objectifs:

En vue d'assurer l'innocuité et la qualité des aliments d'origine animale, le Groupe intergouvernemental spécial devrait mettre au point des directives ou des normes, selon qu'il conviendra, sur les bonnes pratiques en matière d'alimentation animale.

Mandat:

- (a) Compléter et poursuivre les travaux déjà effectués par les comités du Codex pertinents sur le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale;
- (b) traiter d'autres aspects importants du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires, tels que les problèmes liés aux substances toxiques, aux pathogènes, à la résistance microbienne, aux nouvelles technologies, au stockage, aux mesures de contrôle, à la traçabilité, etc.
- (c) tenir pleinement compte des travaux effectués par les comités du Codex pertinents et par d'autres organes internationaux pertinents, dont la FAO, l'OMS, l'OIE et l'IPPC, et collaborer à ces travaux, le cas échéant.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LA RESISTANCE AUX ANTIMICROBIENS ASSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS (CX-804)

Gouvernement responsable: République de Corée

Sessions:

1^a Seoul, 23 - 26 octobre 2007

Objectifs:

Formuler des avis fondés sur la science en tenant pleinement compte des principes de travail pour l'analyse des risques et des activités et normes d'autres organisations internationales compétentes, telles que la FAO, l'OMS et l'OIE, aux fins de l'évaluation des risques pour la santé humaine associés à la présence, dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, y compris les produits aquacoles, et à la transmission par ces aliments, de micro-organismes résistant aux antimicrobiens et de gènes porteurs de résistance aux antimicrobiens, et sur la base de cette élaboration formuler des avis appropriés en matière de gestion des risques pour réduire ces risques.

Mandat:

Élaborer des orientations sur la méthodologie et les processus d'évaluation des risques liés aux antimicrobiens utilisés en médecine humaine et vétérinaire, sur la base d'évaluations des risques établies par la FAO/OMS par le biais des JEMRA et en étroite collaboration avec l'OIE, ainsi que sur des options spécifiques en matière de gestion des risques. Il sera tenu compte dans cette optique des travaux entrepris dans ce domaine aux niveaux national, régional et international.

Calendrier:

Le Groupe intergouvernemental terminera ses travaux en quatre sessions, à compter de 2007.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LA TRANSFORMATION ET LA MANIPULATION DES ALIMENTS SURGELÉS (CX-805)

Gouvernement responsable: Thaïlande

Objectifs:

Finaliser le Code d'usages international pour la transformation et la manipulation des aliments surgelés.

Mandat:

Résoudre toutes les questions restant à résoudre y compris les dispositions de qualité et de sécurité sanitaire afin d'avancer le Code à l'étape 8.

Calendrier:

Le Groupe intergouvernemental terminera ses travaux en deux (2) ans, avec une (1) session du Groupe intergouvernemental.

ORGANES SUBSIDIAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE XI.1(b)(ii)

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE (CX-707)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Afrique.

Mandat:

- (a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- (b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- (c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;

- (d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- (e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- (f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- (g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- (h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1 ^{ère}	Rome, 24-27 juin 1974
2 ^e	Accra, 15-19 septembre 1975
3 ^e	Accra, 26-30 septembre 1977
4 ^e	Dakar, 3-7 septembre 1979
5 ^e	Dakar, 25-29 mai 1981
6 ^e	Nairobi, 31 octobre - 5 novembre 1983
7 ^e	Nairobi, 12-18 février 1985
8 ^e	Le Caire, 29 novembre - 3 décembre 1988
9 ^e	Le Caire, 3-7 décembre 1990
10 ^e	Abuja, 3-6 novembre 1992
11 ^e	Abuja, 8-11 mai 1995
12 ^e	Harare, 19-22 novembre 1996
13 ^e	Harare, 3-6 novembre 1998
14 ^e	Kampala, 27-30 novembre 2000
15 ^e	Kampala, 26-29 novembre 2002
16 ^e	Rome (Italie), 25-28 janvier 2005
17 ^e	Rabat (Maroc), 23-26 janvier 2007

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'ASIE (CX-727)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Asie.

Mandat:

- (a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- (b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- (c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- (d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- (e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- (f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- (g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- (h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

- 1^{ère} New Delhi, 10-16 janvier 1977
- 2^e Manille, 20-26 mars 1979
- 3^e Colombo, 2-8 février 1982
- 4^e Phetchburi, 28 février – 5 mars 1984
- 5^e Yogyakarta, 8-14 avril 1986
- 6^e Denpasar, 26 janvier - 1 février 1988
- 7^e Chiang-Mai, 5-12 février 1990
- 8^e Kuala Lumpur, 27-31 janvier 1992
- 9^e Beijing, 24-27 mai 1994
- 10^e Tokyo, 5-8 mars 1996
- 11^e Chiang Rai, 16-19 décembre 1997
- 12^e Chiang-Mai, 23-26 novembre 1999
- 13^e Kuala Lumpur, 17-20 septembre 2002
- 14^e Jeju, 7-10 septembre 2004
- 15^e Séoul, 21-24 novembre 2006

COMITÉ DE COORDINATION FAO/OMS POUR L' EUROPE (CX-706)

Composition:

Le Comité est ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius, appartenant à la zone géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et la Fédération de Russie.

Mandat:

- (a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- (b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- (c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- (d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- (e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- (f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- (g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- (h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1 ^{ère}	Berne, 1 ^{er} -2 juillet 1965
2 ^e	Rome, 20 octobre 1965
3 ^e	Vienne, 24-27 mai 1966
4 ^e	Rome, 8 novembre 1966
5 ^e	Vienne, 6-8 septembre 1967
6 ^e	Vienne, 4-8 novembre 1968

7 ^e	Vienne, 7-10 octobre 1969
8 ^e	Vienne, 27-29 octobre 1971
9 ^e	Vienne, 14-16 juin 1972
10 ^e	Vienne, 13-17 juin 1977
11 ^e	Innsbruck, 28 mai - 1 ^{er} juin 1979
12 ^e	Innsbruck, 16-20 mars 1981
13 ^e	Innsbruck, 27 septembre – 1 ^{er} octobre 1982
14 ^e	Thun, 4-8 juin 1984
15 ^e	Thun, 16-20 juin 1986
16 ^e	Vienne, 27 juin – 1 ^{er} juillet 1988
17 ^e	Vienne, 28 mai - 1 ^{er} juin 1990
18 ^e	Stockholm, 11-15 mai 1992
19 ^e	Stockholm, 16-20 mai 1994
20 ^e	Uppsala, 23-26 avril 1996
21 ^e	Madrid, 5-8 mai 1998
22 ^e	Madrid, 3-6 octobre 2000
23 ^e	Bratislava, 10-13 septembre 2002
24 ^e	Bratislava, 20-23 septembre 2004
25 ^e	Vilnius (Lituanie), 15-18 janvier 2007

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CX-725)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Mandat:

- (a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- (b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- (c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;

- (d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- (e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- (f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- (g) exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- (h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

1 ^{ère}	Rome, 25-26 mars 1976
2 ^e	Montevideo, 9-15 décembre 1980
3 ^e	Havane, 27 Mars - 2 avril 1984
4 ^e	Havane, 17-22 avril 1985
5 ^e	Havane, 11-16 février 1987
6 ^e	San José, 20-24 février 1989
7 ^e	San José, 1 ^{er} - 10 juillet 1991
8 ^e	Brasilia, 16-20 mars 1993
9 ^e	Brasilia, 3-7 avril 1995
10 ^e	Montevideo, 25-28 février 1997
11 ^e	Montevideo, 8-11 décembre 1998
12 ^e	Saint Domingue, 13-16 février 2001
13 ^e	Saint Domingue, 9-13 décembre 2002
14 ^e	Buenos Aires, 29 novembre - 3 décembre 2004
15 ^e	Mar del Plata, 13 -17 novembre 2006

COMITÉ FAO/OMS POUR LE PROCHE-ORIENT (CX-734)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont Membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans les régions géographiques du Proche-Orient tel que défini par la FAO ou de la Méditerranée orientale telle que définie par l'OMS.

Mandat:

- (a) Définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- (b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- (c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- (d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- (e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- (f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- (g) exercer les fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- (h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

- 1^{ère} Le Caire, 29 janvier - 1^{er} février 2001
- 2^e Le Caire, 20-23 janvier - 1^{er} février 2003
- 3^e Amman, 7-10 mars 2005
- 4^e Amman, 26 février - 1^{er} mars 2007

COMITÉ FAO/OMS DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD ET LE PACIFIQUE SUD-OUEST (CX-732)

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique du Nord et du Pacifique Sud-Ouest.

Mandat:

- (a) Définir les problèmes et les besoins des régions en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- (b) encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- (c) recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant les régions, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- (d) élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- (e) appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour les régions;
- (f) favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans les régions;
- (g) exercer des fonctions générales de coordination pour les régions et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- (h) favoriser l'utilisation par les membres des normes Codex et des textes apparentés.

Sessions:

- 1^{ère} Honolulu, 30 avril - 4 mai 1990
- 2^e Canberra, 2-6 décembre 1991
- 3^e Vancouver, 31 mai - 3 juin 1994
- 4^e Rotorua, 30 avril - 3 mai 1996
- 5^e Seattle, 6-9 octobre 1998
- 6^e Perth, 5-8 décembre 2000
- 7^e Vancouver, 29 octobre - 1^{er} novembre 2002
- 8^e Apia (Samoa), 19-22 octobre 2004
- 9^e Apia (Samoa), 10-13 octobre 2006

AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION⁴⁸

Denrées surgelées (CX-705)

Sessions:

1 ^{ère}	Genève, 6-10 septembre 1965
2 ^e	Genève, 5-9 septembre 1966
3 ^e	Rome, 18-22 septembre 1967
4 ^e	Genève, 2-6 septembre 1968
5 ^e	Rome, 22-26 septembre 1969
6 ^e	Rome, 27-31 juillet 1970
7 ^e	Genève, 6-10 décembre 1971
8 ^e	Genève, 30 avril - 4 mai 1973
9 ^e	Rome, 7-11 octobre 1974
10 ^e	Genève, 6-10 octobre 1975
11 ^e	Genève, 14-18 mars 1977
12 ^e	Rome, 30 octobre - 6 novembre 1978
13 ^e	Rome, 15-19 septembre 1980

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (1999). Le mandat du Groupe mixte d'experts a été transféré au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (voir mandat de ce comité).

Mandat:

Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées est chargé d'élaborer des normes pour les produits surgelés conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Groupe mixte est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche et le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés traités. Les normes élaborées pour les denrées surgelées par les comité du Codex s'occupant de produits doivent être établies conformément à la norme générale définie par le Groupe mixte d'experts

⁴⁸ Ces groupes mixtes CEE/Codex Alimentarius d'experts n'étaient pas des organes subsidiaires créés en vertu d'un article déterminé du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, mais appliquaient la même procédure que les comités du Codex s'occupant de produits pour élaborer des normes Codex.

CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées et lui être renvoyées, à un stade approprié de leur élaboration, aux fins de coordination.

Jus de fruits (CX-704)

Sessions:

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| 1 ^{ère} | Genève, 6-10 avril 1964 |
| 2 ^e | Genève, 29 mars - 2 avril 1965 |
| 3 ^e | Genève, 21-25 février 1966 |
| 4 ^e | Genève, 10-14 avril 1967 |
| 5 ^e | Rome, 25-29 mars 1968 |
| 6 ^e | Genève, 27-31 octobre 1969 |
| 7 ^e | Rome, 20-24 juillet 1970 |
| 8 ^e | Genève, 8-12 mars 1971 |
| 9 ^e | Rome, 20-24 mars 1972 |
| 10 ^e | Genève, 16-20 juillet 1973 |
| 11 ^e | Rome, 14-18 octobre 1974 |
| 12 ^e | Genève, 19-23 juillet 1976 |
| 13 ^e | Genève, 26-30 juin 1978 |
| 14 ^e | Genève, 9-13 juin 1980 |
| 15 ^e | Rome, 8-12 février 1982 |
| 16 ^e | Genève, 30 avril - 4 mai 1984 |
| 17 ^e | Rome, 26-30 mai 1986 |
| 18 ^e | Genève, 16-20 mai 1988 |
| 19 ^e | Rome 12-16 novembre 1990 |

Dissous par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-troisième session (1999). Le mandat du Groupe mixte d'experts a été transféré au Groupe intergouvernemental spécial sur les jus de fruits et légumes.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars.

REUNION MIXTE CODEX/COI SUR LA NORMALISATION DES OLIVES DE TABLE⁴⁹

Sessions:

- | | |
|------------------|-----------------------------|
| 1 ^{ère} | Madrid, 13-16 décembre 1971 |
| 2 ^e | Madrid, 24-27 avril 1973 |

Comme approuvé par la Commission à sa dix-huitième session, la réunion mixte Codex/COI a eu lieu de manière exceptionnelle aux fins d'élaborer une norme pour les olives de table.

⁴⁹ La réunion n'était pas un organe subsidiaire créé en vertu d'un article spécifique de la Commission du Codex Alimentarius, mais suivait la même procédure pour l'élaboration des normes Codex que les Comités du Codex s'occupant de produits.

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

(AU 30 OCTOBRE 2007)

ÉTATS MEMBRES

AFRIQUE

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Afrique du Sud | 34. République démocratique du Congo |
| 2. Angola | 35. République Unie de Tanzanie |
| 3. Bénin | 36. Rwanda |
| 4. Botswana | 37. Sénégal |
| 5. Burkina Faso | 38. Seychelles |
| 6. Burundi | 39. Sierra Leone |
| 7. Cameroun | 40. Swaziland |
| 8. Cap-Vert | 41. Tchad |
| 9. Congo | 42. Togo |
| 10. Côte d'Ivoire | 43. Zambie |
| 11. Érythrée | 44. Zimbabwe |
| 12. Éthiopie | |
| 13. Gabon | |
| 14. Gambie | |
| 15. Ghana | Asie |
| 16. Guinée | 45. Afghanistan |
| 17. Guinée Bissau | 46. Bangladesh |
| 18. Guinée équatoriale | 47. Bhoutan |
| 19. Kenya | 48. Brunéi Darussalam |
| 20. Lesotho | 49. Cambodge |
| 21. Libéria | 50. Chine |
| 22. Madagascar | 51. Inde |
| 23. Malawi | 52. Indonésie |
| 24. Mali | 53. Japon |
| 25. Maroc | 54. Malaisie |
| 26. Maurice | 55. Mongolie |
| 27. Mauritanie | 56. Myanmar |
| 28. Mozambique | 57. Népal |
| 29. Namibie | 58. Pakistan |
| 30. Niger | 59. Philippines |
| 31. Nigéria | 60. République de Corée |
| 32. Ouganda | 61. République démocratique populaire lao |
| 33. République centrafricaine | |

- 62. République populaire démocratique de Corée
- 63. Singapour
- 64. Sri Lanka
- 65. Thaïlande
- 66. Viet Nam

Europe

- 67. Albanie
- 68. Allemagne
- 69. Arménie
- 70. Autriche
- 71. Bélarus
- 72. Belgique
- 73. Bosnie-Herzégovine
- 74. Bulgarie
- 75. Chypre
- 76. Croatie
- 77. Danemark
- 78. Espagne
- 79. Estonie
- 80. Ex-République yougoslave de Macédoine (1)
- 81. Fédération de Russie
- 82. Finlande
- 83. France
- 84. Géorgie
- 85. Grèce
- 86. Hongrie
- 87. Irlande
- 88. Islande
- 89. Israël
- 90. Italie
- 91. Kazakhstan
- 92. Kirghizistan
- 93. Lettonie
- 94. Lituanie
- 95. Luxembourg
- 96. Malte
- 97. Moldova

- 98. Norvège
- 99. Ouzbékistan
- 100. Pays-Bas
- 101. Pologne
- 102. Portugal
- 103. République tchèque
- 104. Roumanie
- 105. Royaume-Uni
- 106. Serbie
- 107. Slovaquie
- 108. Slovénie
- 109. Suède
- 110. Suisse
- 111. Turquie
- 112. Ukraine

Organisation Membre:
Communauté européenne

Amérique latine et Caraïbes

- 113. Antigua-et-Barbuda
- 114. Argentine
- 115. Bahamas
- 116. Barbade
- 117. Belize
- 118. Bolivie
- 119. Brésil
- 120. Chili
- 121. Colombie
- 122. Costa Rica
- 123. Cuba
- 124. Dominique
- 125. El Salvador
- 126. Équateur
- 127. Grenade
- 128. Guatemala
- 129. Guyane
- 130. Haïti
- 131. Honduras

- 132. Jamaïque
- 133. Mexique
- 134. Nicaragua
- 135. Panama
- 136. Paraguay
- 137. Pérou
- 138. République dominicaine
- 139. Sainte Lucie
- 140. Saint Kitts-et-Nevis
- 141. Saint Vincent et les Grenadines
- 142. Suriname
- 143. Trinité-et-Tobago
- 144. Uruguay
- 145. Venezuela (République bolivarienne du)

Proche-Orient

- 146. Algérie
- 147. Arabie saoudite
- 148. Bahreïn
- 149. Égypte
- 150. Émirats arabes unis
- 151. Iran (République islamique d')
- 152. Iraq
- 153. Jamahiriya arabe libyenne
- 154. Jordanie
- 155. Koweït
- 156. Liban
- 157. Oman
- 158. Qatar
- 159. République arabe syrienne
- 160. Soudan
- 161. Tunisie
- 162. Yémen

Amérique du Nord

- 163. Canada
- 164. États-Unis d'Amérique

Pacifique Sud-Ouest

- 165. Australie
- 166. Fiji
- 167. Îles Cook
- 168. Îles Salomon
- 169. Kiribati
- 170. Micronésie, (États fédérés de)
- 171. Nouvelle-Zélande
- 172. Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 173. Samoa
- 174. Tonga
- 175. Vanuatu

ORGANISATION MEMBRE

- 1. Communauté européenne

ANNEXE: DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION

***DÉCLARATIONS DE PRINCIPES CONCERNANT LE RÔLE
DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DÉCISIONS DU
CODEX ET LES AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN
CONSIDÉRATION⁵⁰***

1. Les normes alimentaires, directives et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et sur des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires.
2. En élaborant des normes alimentaires et en prenant des décisions à leur sujet, le Codex Alimentarius doit tenir dûment compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.
3. A cet égard, il faut noter que l'étiquetage des denrées alimentaires joue un rôle important dans la réalisation de ces deux objectifs.
4. Quand des membres du Codex s'accordent sur le niveau nécessaire de protection de la santé publique mais ont des opinions divergentes sur d'autres points, ils peuvent s'abstenir d'accepter la norme en cause sans nécessairement faire obstacle à la décision du Codex.

Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration en principe⁵¹

- En ce qui concerne les questions de santé et de sécurité alimentaire, il importe de se conformer aux *Déclarations de principe concernant le rôle de la science* et aux *Déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments*;
- D'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte dans la protection de la santé et les pratiques commerciales loyales peuvent être recensés lors du processus de gestion des risques, et les responsables de la gestion des

⁵⁰ Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt et unième session (1995).

⁵¹ Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session (2001).

risques devraient indiquer dans quelle mesure ces facteurs influent sur la sélection des options de gestion des risques et sur l'élaboration des normes, directives et textes apparentés;

- L'examen des autres facteurs ne devrait pas porter atteinte aux fondements scientifiques de l'analyse des risques; dans le cadre de ce processus, il y aurait lieu de respecter la distinction entre évaluation des risques et gestion des risques afin de garantir l'intégrité scientifique de l'évaluation des risques;
- Il faudrait admettre que certaines préoccupations légitimes des gouvernements au moment de l'élaboration de leur législation nationale ne sont pas applicables d'une manière générale, ni valables dans le monde entier⁵²;
- Dans le cadre du Codex, il ne faudrait tenir compte que des autres facteurs pouvant être acceptés à l'échelle mondiale ou à l'échelle régionale dans le cas des normes et des textes apparentés régionaux;
- L'examen des autres facteurs spécifiques dans l'élaboration des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires en matière de gestion des risques devrait être clairement étayé, notamment la justification de leur prise en compte, au cas par cas;
- On peut examiner l'applicabilité des options de gestion des risques en raison de la nature et des exigences particulières des méthodes de production ou de traitement, du transport et du stockage, en particulier dans les pays en développement; les préoccupations liées aux intérêts économiques et aux questions commerciales en général devraient être étayées par des données quantifiables;
- La prise en compte des autres facteurs légitimes dans la gestion des risques ne devrait pas créer d'obstacles injustifiés au commerce⁵³, il faudrait accorder une attention particulière aux conséquences, pour les pays en développement, de la prise en compte de ces autres facteurs.

⁵² Il conviendrait d'éviter de faire la confusion entre la justification des mesures nationales au titre des Accords SPS et OTC et leur validité au niveau international, conformément aux principes de l'OMC, et compte tenu des dispositions particulières des accords SPS et OTC.

⁵³ Conformément aux principes de l'OMC, et compte tenu des dispositions particulières des accords SPS et OTC.

***DÉCLARATIONS DE PRINCIPES SUR LE RÔLE DE
L'ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE
SALUBRITÉ DES ALIMENTS⁵⁴***

1. Les aspects sanitaires et l'innocuité des décisions et recommandations du Codex liés à la santé humaine et à la salubrité des aliments doivent être fondés sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.
2. L'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments doit reposer sur des fondements scientifiques, comporter les quatre étapes du processus d'évaluation des risques et faire l'objet d'une documentation transparente.
3. Il doit exister une séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, tout en reconnaissant que certaines interactions sont indispensables à une approche pragmatique.
4. Les évaluations de risques doivent dans toute la mesure du possible faire appel aux informations quantitatives disponibles et la caractérisation des risques doit être présentée de manière immédiatement compréhensible et utile.

⁵⁴ Décision de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-deuxième session (1997).

MESURES DESTINÉES À FACILITER LE CONSENSUS⁵⁵

La Commission du Codex Alimentarius, souhaitant que tous les efforts possibles soient déployés pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus, recommande les mesures ci-après pour faciliter le consensus:

- S'abstenir de soumettre des propositions pendant les étapes du processus lorsque les fondements scientifiques ne sont pas étayés solidement par des données actuelles et, si nécessaire, réaliser d'autres études afin de clarifier les questions controversées;
- Prévoir des discussions approfondies et une documentation détaillée sur les questions abordées dans les réunions des comités concernés;
- En cas de désaccords, organiser des réunions informelles des parties intéressées sous réserve que les objectifs de ces réunions soient clairement définis par le comité concerné et que la participation soit ouverte à toutes les délégations et à tous les observateurs intéressés afin de préserver la transparence;
- Redéfinir, si possible, la portée du sujet traité pour l'élaboration des normes afin de supprimer les questions ne pouvant faire l'objet d'un consensus;
- S'assurer que les questions examinées ne passent à l'étape suivante que lorsque tous les problèmes ont été abordés et ont abouti à des compromis satisfaisants;
- Insister auprès des comités et de leurs présidents pour que les questions ne soient pas transmises à la Commission tant qu'un consensus ne s'est pas dégagé au niveau technique;
- Faciliter un accroissement de l'implication et la participation des pays en développement.

⁵⁵ Décision de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius, 2003

INDEX

A

Additif alimentaire
 définition; 43

Additifs alimentaires
 Comité du Codex sur; 169

Additifs alimentaires; 30; 44; 105; 109;
 113; 115; 118; 170; 171; 175

Afrique
 Comité FAO/OMS de coordination;
 196
 Comité FAO/OMS de coordination;
 106

Alimentation animale; 194
 Groupe intergouvernemental spécial
 sur; 107

Aliments dérivés des biotechnologies
 Groupe intergouvernemental spécial
 du Codex sur les; 106

Amérique du Nord et Pacifique Sud-
 Ouest
 Comité FAO/OMS de coordination;
 202

Amérique du Nord et Pacifique Sud-
 Ouest
 Comité FAO/OMS de coordination;
 106

Amérique latine et les Caraïbes
 Comité FAO/OMS de coordination;
 200

Amérique latine et les Caraïbes
 Comité FAO/OMS de coordination;
 106

Analyse des risques; 47
 Comité du Codex sur les additifs
 alimentaires et le Comité du
 Codex sur les contaminants dans
 les aliments; 130
 définition et principes de travail; 122
 définitions; 123

Antimicrobiens
 Groupe intergouvernemental spécial
 sur la résistance aux; 195

Asie

Comité FAO/OMS de coordination;
 197
 Comité FAO/OMS de coordination;
 106
 Autres facteurs légitimes; 210

B

Biotechnologies
 Groupe intergouvernemental spécial
 sur les aliments dérivés des
 biotechnologies; 193

Bonnes pratiques agricoles en matière
 d'utilisation des pesticides; 45

Bonnes pratiques de fabrication
 l'emploi des additifs alimentaires; 43

Bonnes pratiques d'utilisation des
 médicaments vétérinaires; 46

C

CEE
 Commission Économique des
 Nations Unies pour l'Europe; 204

Céréales, légumes et légumineuses
 Comité du Codex sur; 106; 189

Comité exécutif Codex; 71

Comité exécutif du Codex; 105

Comités
 Comités du Codex s'occupant de
 produits et les Comités s'occupant
 de questions générales; 113

Comités ajournés *sine die*; 71; 182;
 185; 189

Comités dissous; 186; 188; 204; 205

Comités du Codex ajournés *sine die*; 29

Comités du Codex ajournés, dissous ou
 renommés
 Additifs alimentaires e les
 contaminants; 107

Bouillons et consommés; 107

Glaces de consommation; 106

Produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille; 107
 Comités du Codex ajournés, dissous ou renommés
 Viande; 185
 Comités du Codex ajournés, dissous ou renommés
 produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille; 186
 Comités du Codex ajournés, dissous ou renommés
 Glaces de consommation; 188
 Comités du Codex ajournés, dissous ou renommés
 Potages, bouillons et consommés; 188
 Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe
 CEE/Codex; 107
 CEE/NU; 190
 Communication sur les risques; 47; 122; 128; 129
 Consensus; 7; 16; 213
 Contaminant
 définition; 44
 limite maximale Codex dans un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale; 44
 Contaminants; 30; 91; 105; 113; 115; 116; 171
 Cotation des documents
 Système de; 105

D

Date et lieu des sessions
 avis de; 10
 Déclarations avec conséquences économiques; 211
 Déclarations d'incidences économiques; 169
 Définitions
 analyse des risques; 123
 Communication sur les risques; 123
 Définitions aux fins du Codex
 Alimentarius; 43
 Denrée alimentaire
 définition; 43

Denrées surgelées
 Groupe Mixte CEE/Codex
 Alimentarius d'experts; 107
 Dispositions relatives aux additifs alimentaires
 l'entrée et la révision des; 95

E

Eaux minérales naturelles
 Comité du Codex sur; 191
 Eaux minérales naturelles
 Comité du Codex sur; 106
 Effets et incidence; 128
 Effets et incidence économiques; 125; 127
 Elaboration des normes Codex et textes apparentés; 19; 72
 Elaboration des normes Codex et textes apparentés; 113; 115
 Estimation des risques; 125
 Etiquetage; 30
 Etiquetage des additifs alimentaires; 170
 Etiquetage des denrées alimentaires; 105; 111; 113; 114; 115; 174; 210
 Comité du Codex sur; 115; 173
 Europe
 Comité FAO/OMS de coordination; 199
 Comité FAO/OMS de coordination; 106
 Evaluation des risques; 47; 122; 124; 212
 Évaluation des risques; 125; 127; 173; 211
 Examen Critique; 22
 norme Codex mondiale; 23
 objectifs; 22
 procédure de planification stratégique; 21

F

Fruits et légumes frais
 Comité de Codex sur; 190
 Comité du Codex sur; 106
 Fruits et légumes traités

Comité du Codex sur; 106; 183

G

Gestion des risques; 47; 122; 126; 128; 173; 211; 212
 Commission du Codex; 128
 Commission du Codex Alimentarius sur la; 126
 Graisses et huiles
 Comité du Codex sur; 106; 184
 Groupe intergouvernemental spécial; 192
 Groupe intergouvernemental spécial dissous sur les jus de fruits et de IÉgumes; 192
 Groupe intergouvernemental spécial sur la résistance aux antimicrobiens; 195
 Groupe intergouvernemental spécial sur la transformation et la manipulation des aliments surgelés; 196
 Groupe intergouvernemental spécial sur l'alimentation animale; 194
 Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies; 193
 Groupe Mixte CEE/Codex Alimentarius d'Experts de la normalisation
 Dissous, ajourné ou renommé
 Denrées surgelées; 204
 Jus de fruits; 205
 Groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex; 72
 Groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex; 71; 106
 lignes directrices à l'usage des; 50

H

Hygiène alimentaire; 30; 79; 105; 111; 113; 116; 119; 172
 Comité du Codex sur'; 171
 définition; 43
 Hygiène de la viande
 216

Comité du Codex sur; 106; 185

I

Incertitude
 Méthodes d'analyse; 83; 84; 125; 128
 Méthodes d'analyse et d'échantillonnage; 88

J

Jus de fruits
 Groupe intergouvernemental spécial du Codex; 205
 Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts; 107
 Jus de fruits et de légumes
 Groupe intergouvernemental spécial sur; 107

L

Lait et produits laitiers
 Comité du Codex sur le; 167
 Comité du Codex sur; 106
 Comité du Codex sur le; 191
 Lait et produits laitiers
 Comité Mixte FAO/OMS d'Experts gouvernementaux sur le code de principes sur le; 167
 Langues
 de la Commission; 17

M

Manuel de procédure
 le but du; 1
 Médicament vétérinaire
 définition; 46
 Membres; 13
 de la Commission; 3; 11
 organisation membre; 6; 7
 organisations d'intégration régionale économique; 6
 Membres de la Commission
 États membres; 207

Méthodes d'analyse
 incertitude; 128
 Incertitude; 84
 Méthodes d'analyse et
 d'échantillonnage
 Comité du Codex sur; 80; 82
 critères méthodologiques; 81
 Méthodes d'Analyse et
 d'échantillonnage
 définition; 80
 Méthodes d'analyse et
 d'échantillonnage; 30; 105; 111;
 113; 117; 118; 119; 175; 192
Comité de Codex; 91
 Comité du Codex sur; 118
 Comité du Codex sur; 112
 Comité du Codex sur; 174
 dispositions de méthodes-critères;
 118
 terminologie analytique; 84
Méthodes d'analyse et
d'échantillonnage; 91
 Méthodes d'analyse et
 d'échantillonnage
 Comité du Codex sur; 118
 Méthodes d'analyse et
 d'échantillonnage
 Comité du Codex sur; 119
 Méthodes d'échantillonnage
 Incertitude; 88
 Minorité
 l'opinion de la; 14

N

Norme
 Commission du Codex
 Alimentarius; 123
 Nutrition et aliments diététiques ou de
 régime; 105
 Comité du Codex sur; 180
 Nutrition et les aliments diététiques ou
 de régime; 113; 181

O

Observateurs; 4; 13; 213

Organisations non
 gouvernementales; 13; 35; 199;
 201; 202; 203
 Opinions minoritaires; 129
 analyse des risques; 125
 Ordre du Jour
 de la Commission; 11
 Organes subsidiaires
 de la Commission; 167
 Organes subsidiaires de la
 Commission; 14; 71
 Organisation Membre; 7

P

Pesticide
 définition; 44
 Plan de présentation des normes Codex
 de produits; 108
 Poids et mesures; 111
 Points de Contact du Codex; 120
 Fonctions Essentielles; 120
 Poisson et produits de la pêche
 Comité du Codex sur; 106; 187
 Politique d'évaluation des risques
 Fixation de limites maximales de
 résidus de médicaments
 vétérinaires dans les aliments;
 161
 Président
 de la Commission; 8
 Principes d'Analyse des risques sur les
 résidus de pesticides; 142
 Principes Généraux
 Comité du Codex sur les; 168
 Principes généraux d'hygiène
 alimentaire; 79
 Principes généraux du Codex; 105
 Principes généraux du Codex; 30
 Procès-Verbaux et Rapports
 de la Commission; 14
 Proche Orient
 Comité FAO/OMS de coordination;
 201
 Proche Orient
 Comité FAO/OMS de coordination;
 106
 Produits cacaotés et chocolat

Comité du Codex sur; 106; 181
Protéines végétales
Comité du Codex sur; 189
Publication
le but de la publication; 30
Publication des normes Codex; 27

Q

Quorum
de la Commission; 11

R

Rapporteurs
de la Commission; 8
Règlement
amendement des articles du
règlement intérieur et suspension
de leur application; 18
Budget et Dépenses; 16
Comité exécutif; 9
composition; 6
coordonnateurs; 8
dispositions relatives au vote; 12
élaboration et adoption des normes;
16
entrée en vigueur; 18
les élections; 12
Observateurs; 13
ordre du jour; 11
organes subsidiaires; 14
organisation membre; 6
Procès-Verbaux; 14
Quorum; 11
sessions de la Commission; 10
Résidu de pesticide
définition; 44
Résidus de pesticides; 175
Résidus de médicaments vétérinaires;
46

Résidus de médicaments vétérinaires
dans les aliments; 105; 175; 178
Comité du Codex sur; 178
Principes d'analyse des risques
appliqués par le Comité du
Codex; 153
Résidus de pesticides; 45; 105; 119;
177
Comité du Codex sur; 176
Résidus de pesticides et de
médicaments vétérinaires; 30
Révision des normes Codex; 27; 31;
71; 183

S

Science
autres facteurs légitimes; 210
le processus décisif; 212
Rôle de la science dans la prise de
décision du Codex; 122
Rôle de la science dans la prise de
décisions; 210
Sessions de la Commission; 11
Statuts de la Commission; 16
Sucres
Comité du Codex sur; 182
Systèmes d'inspection et de
certification des importations et des
exportations alimentaires; 105
Comité du Codex sur; 113; 179

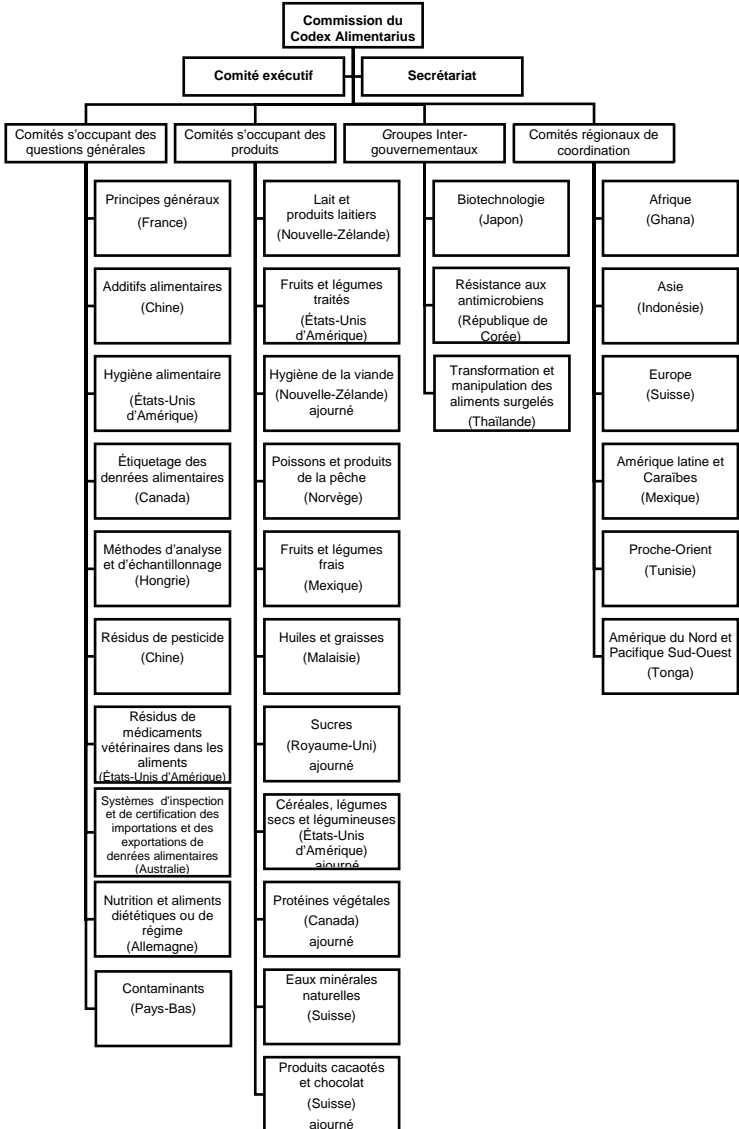
T

Toxines dans les denrées alimentaires
Norme générale du Codex pour les
contaminants et les; 137

V

Valeur consensuelle et matériau de
référence; 86

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires



www.codexalimentarius.net

Le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius a pour but d'aider les gouvernements des États Membres à participer efficacement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le Manuel est particulièrement utile aux délégations envoyées par les pays aux réunions du Codex et aux organisations internationales invitées en qualité d'observateur. On y trouve le Règlement intérieur de la Commission, la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, aux fins du Codex Alimentarius, certaines définitions essentielles et des orientations concernant les modalités de fonctionnement des comités du Codex. On y trouve également la liste des pays membres de la Commission.

ISBN 978-92-5-205880-9 ISSN 1020-8089



TC/M/A1472F/1/11.07/1500